Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2020/0279(COD)

9.12.2021

AMENDEMENTS
1174 - 1588

Projet de rapport
Tomas Tobé
(PE698.950v01-00)relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration»]

Proposition de règlement
(COM(2020)0610 – C9-0309/2020 – 2020/0279(COD))

Amendement 1174
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari, Peter Kofod

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***examinent toute demande*** de protection internationale ***présentée par un ressortissant*** de pays tiers ou ***par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit***. ***La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre II de la partie III désignent comme responsable.***	1. Les États membres ***ne sont pas tenus d'examiner les demandes*** de protection internationale ***émanant de ressortissants*** de pays tiers ou ***d'apatrides entrés illégalement sur le territoire d'États membres ou par l'intermédiaire d'un pays sûr***.

Or. en

Amendement 1175
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre II de la partie III désignent comme responsable.	1. Les États membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride***, au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la Convention relative au statut des apatrides de 1954,*** sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande ***de protection internationale*** est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre II de la partie III désignent comme responsable.

Or. en

Amendement 1176
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les États membres examinent*** toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ***ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre II de la partie III désignent comme responsable.***	1. ***Un seul État membre est compétent pour décider et examiner*** toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers***, conformément à ses lois et politiques et sans ingérence de la part de la Commission, du Parlement européen ou de toute autre institution de l'Union***.

Or. en

Amendement 1177
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre II de la partie III désignent comme responsable.	1. Les États membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre ***à la fois***, qui est celui que les critères énoncés au chapitre II de la partie III désignent comme responsable.

Or. en

Amendement 1178
Tomas Tobé, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres examinent toute demande de protection internationale ***présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride*** sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est ***examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre II de la partie III désignent comme responsable***.	1. Les États membres examinent toute demande de protection internationale ***enregistrée*** sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. ***Conformément à l'article 7 du règlement (UE) xxx/xxx,*** la demande ***de protection internationale*** est ***enregistrée dans l'État membre de première entrée ou dans l'État membre où le demandeur se trouve légalement***.

Or. en

Amendement 1179
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***examinent*** toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre II de la partie III désignent comme responsable.	1. Les États membres ***enregistrent*** toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre II de la partie III désignent comme responsable.

Or. en

Amendement 1180
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen.	***supprimé***

Or. it

Amendement 1181
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen.	2. ***Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV,*** lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen. ***Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus d'un an après la date de franchissement irrégulier de la frontière d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne.***

Or. en

Amendement 1182
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari,

Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement,*** le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen.	2. Le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen.

Or. en

Amendement 1183
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement,*** le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen.	2. Le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen.

Or. en

Amendement 1184
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base	2. Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base

des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen.	des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée ***ou dans lequel le demandeur se trouve légalement*** est responsable de l'examen.

Or. en

Amendement 1185
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, ***le premier État*** membre ***auprès duquel*** la demande de protection internationale ***a été enregistrée est responsable de l'examen***.	2. Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, ***l'État*** membre ***responsable de l'examen de*** la demande de protection internationale ***est déterminé conformément à la procédure visée à l'article 45***.

Or. en

Amendement 1186
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères ***énumérés dans le présent règlement, le premier État*** membre ***auprès duquel*** la demande de protection internationale ***a été enregistrée est responsable de l'examen***.	2. Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères ***énoncés au chapitre II, l'État*** membre ***responsable de l'examen de*** la demande de protection internationale ***est déterminé conformément à la procédure visée à l'article 31 bis***.

Or. en

Amendement 1187
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen.	2. Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen***, sauf si l'article 25 s'applique***.

Or. en

Amendement 1188
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le ***premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen***.	2. Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le ***demandeur fait automatiquement l'objet d'une relocalisation conformément à l'article 23 bis***.

Or. en

Amendement 1189
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés ***dans le*** présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen.	2. Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés ***au chapitre II du*** présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen.

Or. en

Amendement 1190
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II de la partie III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.	***supprimé***
L'État membre qui ne peut procéder au transfert en vertu du premier alinéa vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre II de la partie III ou vers le premier État membre	

auprès duquel la demande a été enregistrée devient l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1191
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II de la partie III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.	***supprimé***
L'État membre qui ne peut procéder au transfert en vertu du premier alinéa vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre II de la partie III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été enregistrée devient l'État membre responsable.	

Or. en

Amendement 1192
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II de la partie III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.	***supprimé***
L'État membre qui ne peut procéder au transfert en vertu du premier alinéa vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre II de la partie III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été enregistrée devient l'État membre responsable.	

Or. en

Amendement 1193
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II de la partie III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.	3. Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur ***ou un bénéficiaire de la protection internationale*** vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ***ou un risque de violation grave des droits fondamentaux du demandeur ou du bénéficiaire***, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II de la partie III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Or. en

Amendement 1194
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre ***initialement*** désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre ***des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de***	3. Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur ***ou un bénéficiaire de la protection internationale*** vers l'État membre désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre ***un risque de violation grave des droits fondamentaux du demandeur ou du bénéficiaire de la protection internationale***, l'État membre procédant à la détermination de l'État

l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II ***de la partie III*** afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Or. en

Amendement 1195
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre ***des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent*** un risque ***de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte*** des droits fondamentaux ***de l'Union européenne***, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II de la partie III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.	3. Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur ***ou un bénéficiaire de la protection internationale*** vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre un risque ***réel de violation grave*** des droits fondamentaux ***du demandeur ou du bénéficiaire de la protection internationale***, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II de la partie III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Or. en

Amendement 1196
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs***, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II de la partie III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.	3. Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre ***un risque réel de violation grave des droits fondamentaux du demandeur ou*** des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II de la partie III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Or. en

Amendement 1197
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce ***qu'il y a de sérieuses raisons de croire*** qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II de la partie III afin	3. Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques ***avérées*** dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II de la partie III afin d'établir si un autre État membre peut être

d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.	désigné comme responsable.

Or. en

Amendement 1198
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre qui ne peut procéder au transfert en vertu du premier alinéa vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre II de la partie III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été enregistrée devient l'État membre responsable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1199
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre qui ne peut procéder au transfert en vertu du premier alinéa vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre II de la partie III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été enregistrée devient l'État membre responsable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1200
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre qui ne peut procéder au transfert en vertu du premier alinéa vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre II de la partie III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été enregistrée devient l'État membre responsable.	L'État membre qui ne peut procéder au transfert en vertu du premier alinéa vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre II de la partie III ***ou de la procédure prévue au chapitre I de la partie IV*** ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été enregistrée devient l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1201
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 –alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre qui ne peut procéder au transfert en vertu du premier alinéa vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre II de la partie III ***ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été enregistrée*** devient l'État membre responsable.	L'État membre qui ne peut procéder au transfert en vertu du premier alinéa vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre II de la partie III devient l'État membre responsable.

Or. it

Amendement 1202
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre qui ne peut procéder au transfert en vertu du premier alinéa ***vers*** un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre II de la partie III ***ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été enregistrée*** devient l'État membre responsable.	L'État membre qui ne peut procéder au transfert en vertu du premier alinéa ***et qui ne peut établir si*** un ***autre*** État membre ***peut être*** désigné sur la base des critères énoncés au chapitre II de la partie III devient l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1203
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] n'a pas été effectué, le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée examine s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, dès que possible après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III.	***supprimé***
Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] a été effectué mais que le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée a des raisons justifiées d'examiner s'il existe	

des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, cet État membre procède à cet examen dès que possible après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III.

Lorsque le contrôle de sécurité effectué conformément à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] ou conformément aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe montre qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre effectuant le contrôle de sécurité, cet État membre est l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1204
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] n'a pas été effectué, le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée examine s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, dès que possible après l'enregistrement de la demande, avant	***supprimé***

d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III.

Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] a été effectué mais que le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée a des raisons justifiées d'examiner s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, cet État membre procède à cet examen dès que possible après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III.

Lorsque le contrôle de sécurité effectué conformément à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] ou conformément aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe montre qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre effectuant le contrôle de sécurité, cet État membre est l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1205
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX	4. Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX

[règlement relatif au filtrage] n'a pas été effectué, le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée examine s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, dès que possible après l'enregistrement de la demande***, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III***.	[règlement relatif au filtrage] n'a pas été effectué, le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée examine s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, dès que possible après l'enregistrement de la demande.

Or. en

Amendement 1206
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] n'a pas été effectué, le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée examine s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, dès que possible après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III.	4. Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] n'a pas été effectué, le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée examine s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, dès que possible après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III. ***Dans ce cas, aucun transfert n'est effectué.***

Or. en

Amendement 1207
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] n'a pas été effectué, le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée examine s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, dès que possible après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III.	4. Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] n'a pas été effectué, le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée examine s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public ***ou pour la sécurité intérieure de l'Union dans son ensemble***, dès que possible après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III.

Or. en

Amendement 1208
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] a été effectué mais que le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée a des raisons justifiées d'examiner s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, cet État membre procède à cet examen dès que possible après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères de	***supprimé***

détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III.

Or. en

Amendement 1209
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] a été effectué mais que le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée a des raisons justifiées d'examiner s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, cet État membre procède à cet examen dès que possible après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1210
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le contrôle de sécurité prévu à	Si le contrôle de sécurité prévu à

l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] a été effectué mais que le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée a des raisons justifiées d'examiner s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, cet État membre procède à cet examen dès que possible après l'enregistrement de la demande***, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III***.	l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] a été effectué mais que le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée a des raisons justifiées d'examiner s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, cet État membre procède à cet examen dès que possible après l'enregistrement de la demande.

Or. en

Amendement 1211
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] a été effectué mais que le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée a des raisons justifiées d'examiner s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, cet État membre procède à cet examen dès que possible après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III.	Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] a été effectué mais que le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée a des raisons justifiées d'examiner s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public ***ou pour la sécurité intérieure de l'Union dans son ensemble***, cet État membre procède à cet examen dès que possible après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III.

Or. en

Amendement 1212
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le contrôle de sécurité effectué conformément à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] ou conformément aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe montre qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre effectuant le contrôle de sécurité, cet État membre est l'État membre responsable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1213
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le contrôle de sécurité effectué conformément à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] ou conformément aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe montre qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre effectuant le contrôle de sécurité,	Lorsque le contrôle de sécurité effectué conformément à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] ou conformément aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe montre qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre effectuant le contrôle de sécurité,

cet État membre est l'État membre responsable.	cet État membre est l'État membre responsable ***et effectue une procédure à la frontière, conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]***.

Or. en

Amendement 1214
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le contrôle de sécurité effectué conformément à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] ou conformément aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe montre qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre effectuant le contrôle de sécurité, cet État membre ***est l'État membre responsable***.	Lorsque le contrôle de sécurité effectué conformément à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] ou conformément aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe montre qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre effectuant le contrôle de sécurité, cet État membre ***peut renvoyer sans délai le demandeur dans le pays d'origine***.

Or. en

Amendement 1215
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le contrôle de sécurité effectué conformément à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] ***ou conformément aux***	Lorsque le contrôle de sécurité effectué conformément à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] montre qu'il existe des

premier et deuxième alinéas du présent paragraphe montre qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme ***un danger*** pour la sécurité nationale ***ou l'ordre public*** de l'État membre effectuant le contrôle de sécurité, cet État membre est l'État membre responsable.

motifs raisonnables de considérer le demandeur comme ***une menace réelle, actuelle et suffisamment grave*** pour la sécurité nationale de l'État membre effectuant le contrôle de sécurité, cet État membre est l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1216
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'État membre dans lequel se trouve le demandeur ou le bénéficiaire d'une protection internationale s'assure toutefois que la désignation de l'État membre responsable n'aggrave pas une situation de violation existante des droits fondamentaux de ce demandeur par une procédure de détermination de l'État membre responsable qui serait d'une durée déraisonnable. Si nécessaire, cet État membre doit examiner lui-même la demande conformément à la procédure visée à l'article 25.

Or. en

Amendement 1217
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Chaque État membre conserve le droit d'envoyer un demandeur vers un pays tiers sûr, sous réserve des règles et garanties fixées dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].	***supprimé***

Or. en

Amendement 1218
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Chaque État membre conserve le droit d'envoyer un demandeur vers un pays tiers sûr, sous réserve des règles et garanties fixées dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].	***supprimé***

Or. en

Amendement 1219
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Chaque État membre conserve le droit d'envoyer un demandeur vers un pays tiers sûr, sous réserve des règles et garanties fixées dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].	***supprimé***

Or. en

Amendement 1220
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari, Peter Kofod

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Chaque État membre conserve le droit d'envoyer un demandeur vers un pays tiers ***sûr, sous réserve des règles et garanties fixées dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]***.	5. Chaque État membre conserve le droit d'envoyer un demandeur vers un pays tiers***, y compris afin de traiter la demande de protection internationale dans un centre d'accueil du pays tiers et, pour les personnes qui l'ont obtenue, de faciliter l'octroi de la protection internationale dans le pays tiers partenaire.***

Or. en

Amendement 1221
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Chaque État membre conserve le droit d'envoyer un demandeur vers un pays tiers sûr, ***sous réserve des règles et garanties fixées dans le*** règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].	5. Chaque État membre conserve le droit d'envoyer un demandeur vers un pays tiers sûr, ***s'il est entré sur le territoire d'un État membre de manière illégale ou en recourant à la force, ainsi qu'en vertu du*** règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].

Or. en

Amendement 1222
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche,

Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Chaque État membre conserve le droit de refuser l'entrée et de refouler tout demandeur potentiel qui tente d'entrer ainsi que de refouler tout demandeur arrivé sur son territoire depuis un pays tiers sûr ou en ayant traversé un pays tiers sûr.

Or. en

Amendement 1223
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 9	***supprimé***
Obligations du demandeur	
1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a l'intention de présenter une demande de protection internationale, sa demande doit être présentée et enregistrée dans l'État membre de première entrée.	
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa.	
Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a l'intention de présenter une demande de protection internationale	

est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa qui a expiré, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre sur le territoire duquel il est présent.

3. Le demandeur coopère pleinement avec les autorités compétentes des États membres sur les questions relevant du présent règlement, notamment en présentant dans les meilleurs délais et au plus tard au cours de l'entretien visé à l'article 12 tous les éléments et informations dont il dispose qui sont utiles pour déterminer l'État membre responsable. Lorsque le demandeur n'est pas en mesure, au moment de l'entretien, de produire des données probantes étayant les éléments et informations fournis, l'autorité compétente peut fixer un délai expirant avant la fin de la période mentionnée à l'article 29, paragraphe 1, pour la présentation de ces données probantes.

4. Le demandeur est tenu d'être présent dans:

(a) l'État membre visé aux paragraphes 1 et 2 dans l'attente de la détermination de l'État membre responsable et, le cas échéant, de l'exécution de la procédure de transfert;

(b) l'État membre responsable;

(c) l'État membre de relocalisation à la suite d'un transfert en vertu de l'article 57, paragraphe 9.

5. Lorsqu'une décision de transfert est notifiée au demandeur conformément à l'article 32, paragraphe 2, et à l'article 57, paragraphe 8, le demandeur doit se conformer à cette décision.

Or. en

Amendement 1224
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza,

Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a l'intention de présenter une demande de protection internationale, sa demande doit être présentée et enregistrée dans l'État membre de première entrée.	1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride***, au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la Convention relative au statut des apatrides de 1954,*** a l'intention de présenter une demande de protection internationale, sa demande doit être présentée et enregistrée dans l'État membre de première entrée***, qui détermine l'État membre responsable conformément aux critères énoncés dans le présent règlement***.

Or. en

Amendement 1225
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a l'intention de présenter une demande de protection internationale, sa demande doit être présentée et enregistrée dans l'État membre de première entrée.	1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a l'intention de présenter une demande de protection internationale, sa demande doit être présentée et enregistrée dans l'État membre de première entrée ***ou dans l'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers en question se trouve légalement***.

Or. en

Amendement 1226
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a l'intention de présenter une demande de protection internationale, sa demande doit être présentée et enregistrée dans l'État membre ***de première entrée***.	1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a l'intention de présenter une demande de protection internationale, sa demande doit être présentée et enregistrée dans l'État membre ***dans lequel le ressortissant de pays tiers ou l'apatride en question se trouve***.

Or. en

Amendement 1227
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a l'intention de présenter une demande ***de protection internationale***, sa demande doit être présentée et enregistrée dans l'État membre de première entrée.	1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a l'intention***, après être entré légalement sur le territoire d'un État membre de l'Union,*** de présenter une demande ***d'asile***, sa demande doit être présentée et enregistrée dans l'État membre de première entrée.

Or. en

Amendement 1228
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a l'intention de	1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a l'intention de

présenter une demande de protection internationale, sa demande doit être présentée et enregistrée dans l'État membre de première entrée.	présenter une demande de protection internationale, sa demande doit être présentée et enregistrée dans l'État membre de première entrée***, à défaut de quoi la demande est automatiquement rejetée***.

Or. en

Amendement 1229
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a l'intention de présenter une demande de protection internationale, sa demande doit être présentée et enregistrée dans l'État membre ***de première entrée***.	1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a l'intention de présenter une demande de protection internationale, sa demande doit être présentée et enregistrée dans l'État membre ***au sein duquel il se trouve au moment où il introduit sa demande***.

Or. en

Amendement 1230
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a l'intention de présenter une demande de protection internationale, sa demande doit être présentée et enregistrée dans l'État membre ***de première entrée***.	1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a l'intention de présenter une demande de protection internationale, sa demande doit être présentée et enregistrée dans l'État membre ***dans lequel il se trouve***.

Or. it

Amendement 1231
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa***.	2. ***Chaque État membre peut déterminer les règles applicables aux migrants en situation irrégulière et/ou aux demandeurs d'asile qu'il juge opportunes***.

Or. en

Amendement 1232
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa.	2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa***, à moins qu'il n'existe un risque de violation des droits fondamentaux du demandeur***.

Or. en

Amendement 1233
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari, Peter Kofod

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa.	2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa ***ou dans un pays tiers partenaire***.

Or. en

Amendement 1234
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa.	2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité ***ou se trouve légalement dans l'État membre pour d'autres raisons***, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa ***ou dans lequel il se trouve légalement***.

Or. en

Amendement 1235
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa.	2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa***, qu'il soit*** en cours de validité ***ou ait expiré***, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa.

Or. en

Amendement 1236
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Par dérogation au paragraphe 1,*** lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa ***en cours de validité***, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre ***qui a délivré le titre de séjour ou le visa***.	2. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride ***qui a l'intention de présenter une demande de protection internationale*** est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa ***qui a expiré***, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre ***sur le territoire duquel il est présent***.

Or. en

Amendement 1237
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a l'intention de présenter une demande de protection internationale est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa qui a expiré, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État	***supprimé***

membre sur le territoire duquel il est présent.

Or. en

Amendement 1238
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a l'intention de présenter une demande de protection internationale est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa qui a expiré, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre sur le territoire duquel il est présent.	Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride***, au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la Convention relative au statut des apatrides de 1954,*** qui a l'intention de présenter une demande de protection internationale est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa qui a expiré, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre sur le territoire duquel il est présent.

Or. en

Amendement 1239
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ***ou un apatride*** qui a l'intention de présenter une demande de protection internationale est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa qui a expiré, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre ***sur le territoire duquel il est présent***.	Lorsqu'un ressortissant de pays tiers qui a l'intention de présenter une demande de protection internationale est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa qui a expiré ***au cours des deux années ou des six mois écoulés, respectivement***, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre ***qui a délivré le titre de séjour ou le visa en question***.

Or. en

Amendement 1240
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a l'intention de présenter une demande de protection internationale est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa qui a expiré, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre sur le territoire duquel il est présent.	***Sans préjudice de l'article 19, paragraphe 4,*** lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a l'intention de présenter une demande de protection internationale est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa qui a expiré, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre sur le territoire duquel il est présent.

Or. en

Amendement 1241
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le demandeur coopère pleinement avec les autorités compétentes des États membres sur les questions relevant du présent règlement, notamment en présentant dans les meilleurs délais et au plus tard au cours de l'entretien visé à l'article 12 tous les éléments et informations dont il dispose qui sont utiles pour déterminer l'État membre responsable. Lorsque le demandeur n'est pas en mesure, au moment de l'entretien, de produire des données probantes étayant les éléments et informations fournis, l'autorité compétente peut fixer un délai expirant avant la fin de la période	3. Le demandeur coopère pleinement avec les autorités compétentes des États membres sur les questions relevant du présent règlement, notamment en présentant dans les meilleurs délais et au plus tard au cours de l'entretien visé à l'article 12 tous les éléments et informations dont il dispose qui sont utiles pour déterminer l'État membre responsable. Lorsque le demandeur n'est pas en mesure, au moment de l'entretien, de produire des données probantes étayant les éléments et informations fournis, l'autorité compétente peut fixer un délai expirant avant la fin de la période

mentionnée à l'article 29, paragraphe 1, pour la présentation de ces données probantes.	mentionnée à l'article 29, paragraphe 1, pour la présentation de ces données probantes. ***Les autorités compétentes des États membres peuvent, conformément au droit national, imposer des obligations supplémentaires aux demandeurs qui ne coopèrent pas pleinement lors de la procédure d'examen afin d'empêcher les mouvements non autorisés. Ces obligations peuvent consister à porter un bracelet électronique ou à demander de signer chaque jour un registre au poste de police local.***

Or. en

Amendement 1242
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le demandeur coopère pleinement avec les autorités compétentes des États membres sur les questions relevant du présent règlement, notamment en présentant dans les meilleurs délais et au plus tard au cours de l'entretien visé à l'article 12 tous les éléments et informations dont il dispose qui sont utiles pour ***déterminer l'État membre responsable***. ***Lorsque le demandeur n'est pas en mesure, au moment de l'entretien, de produire des données probantes étayant les éléments et informations fournis, l'autorité compétente peut fixer un délai expirant avant la fin de la période mentionnée à l'article 29, paragraphe 1, pour la présentation de ces données probantes.***	3. Le demandeur coopère pleinement avec les autorités compétentes des États membres sur les questions relevant du présent règlement, notamment en présentant dans les meilleurs délais et au plus tard au cours de l'entretien visé à l'article 12 tous les éléments et informations dont il dispose qui sont utiles pour ***le traitement de sa demande***.

Or. en

Amendement 1243
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le demandeur coopère pleinement avec les autorités compétentes des États membres sur les questions relevant du présent règlement, notamment en présentant dans les meilleurs délais et au plus tard au cours de l'entretien visé à l'article 12 tous les éléments et informations dont il dispose qui sont utiles pour déterminer l'État membre responsable. Lorsque le demandeur n'est pas en mesure, au moment de l'entretien, de produire des données probantes étayant les éléments et informations fournis, l'autorité compétente ***peut fixer un délai expirant avant la fin de la période mentionnée à l'article 29, paragraphe 1,*** pour la présentation de ces données probantes.	3. Le demandeur coopère pleinement avec les autorités compétentes des États membres sur les questions relevant du présent règlement, notamment en présentant dans les meilleurs délais et au plus tard au cours de l'entretien visé à l'article 12 tous les éléments et informations dont il dispose qui sont utiles pour déterminer l'État membre responsable. Lorsque le demandeur n'est pas en mesure, au moment de l'entretien, de produire des données probantes étayant les éléments et informations fournis, l'autorité compétente ***fixe un délai raisonnable*** pour la présentation de ces données probantes***, en tenant compte des circonstances du cas individuel, et en informe le demandeur***. ***La possibilité est donnée au demandeur de soumettre des données probantes supplémentaires après l'envoi de la requête aux fins de prise en charge.***

Or. en

Amendement 1244
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le demandeur coopère pleinement avec les autorités compétentes des États membres sur les questions relevant du présent règlement, notamment en	3. Le demandeur coopère pleinement avec les autorités compétentes des États membres sur les questions relevant du présent règlement, notamment en

présentant dans les meilleurs délais et au plus tard au cours de l'entretien visé à l'article 12 tous les éléments et informations dont il dispose qui sont utiles pour déterminer l'État membre responsable. Lorsque le demandeur n'est pas en mesure, au moment de l'entretien, de produire des données probantes étayant les éléments et informations fournis, l'autorité compétente peut fixer un délai expirant avant la fin de la période mentionnée à l'article 29, paragraphe 1, pour la présentation de ces données probantes.	présentant dans les meilleurs délais et au plus tard au cours de l'entretien visé à l'article 12 tous les éléments et informations dont il dispose qui sont utiles pour déterminer l'État membre responsable. Lorsque le demandeur n'est pas en mesure, au moment de l'entretien, de produire des données probantes étayant les éléments et informations fournis, l'autorité compétente peut fixer un délai expirant avant la fin de la période mentionnée à l'article 29, paragraphe 1, pour la présentation de ces données probantes. ***Le demandeur coopère pleinement dans le cadre de l'enregistrement de ses données biométriques.***

Or. en

Amendement 1245
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le demandeur coopère ***pleinement*** avec les autorités compétentes des États membres sur les questions relevant du présent règlement, notamment en présentant ***dans les meilleurs délais et au plus tard au cours de l'entretien visé à l'article 12 tous les éléments et*** informations dont il dispose qui sont utiles pour déterminer l'État membre responsable. ***Lorsque le demandeur n'est pas en mesure, au moment de l'entretien, de produire des données probantes étayant les éléments et informations fournis, l'autorité compétente peut fixer un délai expirant avant la fin de la période mentionnée à l'article 29, paragraphe 1, pour la présentation de ces***	3. Le demandeur coopère avec les autorités compétentes des États membres sur les questions relevant du présent règlement, notamment en présentant***, avant que l'autorité compétente prenne une décision concernant l'État membre responsable en vertu du présent règlement, toutes les*** informations dont il dispose qui sont utiles pour déterminer l'État membre responsable. ***La possibilité est donnée au demandeur de soumettre des données probantes supplémentaires après l'envoi de la requête aux fins de prise en charge***. ***Les circonstances du cas individuel sont prises en considération.***

données probantes.

Or. en

Amendement 1246
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le demandeur coopère pleinement avec les autorités compétentes des États membres sur les questions relevant du présent règlement, notamment en présentant dans les meilleurs délais et au plus tard au cours de l'entretien visé à l'article 12 tous les éléments et informations dont il dispose qui sont utiles pour déterminer l'État membre responsable. Lorsque le demandeur n'est pas en mesure, au moment de l'entretien, de produire des données probantes étayant les éléments et informations fournis, l'autorité compétente peut fixer un délai expirant avant la fin de la période mentionnée à l'article 29, paragraphe 1, pour la présentation de ces données probantes.	3. Le demandeur coopère pleinement avec les autorités compétentes des États membres sur les questions relevant du présent règlement, notamment en présentant dans les meilleurs délais et au plus tard au cours de l'entretien visé à l'article 12 tous les éléments et informations dont il dispose qui sont utiles pour déterminer l'État membre responsable. Lorsque le demandeur n'est pas en mesure, au moment de l'entretien, de produire des données probantes étayant les éléments et informations fournis, l'autorité compétente peut fixer un délai ***raisonnable et justifiable*** expirant avant la fin de la période mentionnée à l'article 29, paragraphe 1, pour la présentation de ces données probantes.

Or. en

Amendement 1247
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le demandeur coopère pleinement avec les autorités compétentes des États membres sur les questions relevant du présent règlement, notamment en	3. Le demandeur coopère pleinement avec les autorités compétentes des États membres sur les questions relevant du présent règlement, notamment en

présentant ***dans les meilleurs délais et au plus tard au cours de l'entretien visé à l'article 12 tous les éléments et informations dont il dispose qui sont utiles*** pour déterminer l'État membre responsable***. Lorsque le demandeur n'est pas en mesure, au moment de l'entretien, de produire des données probantes étayant les éléments et informations fournis,*** l'autorité compétente ***peut fixer un délai expirant avant la fin de la période mentionnée à l'article 29, paragraphe 1, pour la présentation de ces données probantes***.	présentant ***des informations*** pour déterminer l'État membre responsable ***dans les meilleurs délais et, excepté pour l'application des critères aux mineurs non accompagnés et aux membres de la famille, au plus tard avant que*** l'autorité compétente ***ait arrêté sa décision quant à l'État membre responsable conformément au présent règlement***.

Or. en

Amendement 1248
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le demandeur est tenu d'être présent dans:	***supprimé***
(a) l'État membre visé aux paragraphes 1 et 2 dans l'attente de la détermination de l'État membre responsable et, le cas échéant, de l'exécution de la procédure de transfert;	
(b) l'État membre responsable;	
(c) l'État membre de relocalisation à la suite d'un transfert en vertu de l'article 57, paragraphe 9.	

Or. en

Amendement 1249
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le demandeur est tenu d'être présent dans:	4. Le demandeur est tenu d'être présent ***et de rester à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes*** dans:

Or. en

Amendement 1250
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le demandeur est ***tenu d'être*** présent dans:	4. Le demandeur est présent dans:

Or. en

Amendement 1251
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'État membre de relocalisation à la suite d'un transfert en vertu de l'article 57, paragraphe 9.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1252
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza,

Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'une décision de transfert est notifiée au demandeur conformément à l'article 32, paragraphe 2, et à l'article 57, paragraphe 8, le demandeur doit se conformer à cette décision.	5. Lorsqu'une décision de transfert est ***définitive et est*** notifiée au demandeur conformément à l'article 32, paragraphe 2, et à l'article 57, paragraphe 8, le demandeur doit se conformer à cette décision. ***Le demandeur a le droit de contester ladite décision et de bénéficier d'une assistance juridique gratuite conformément au droit à un recours effectif inscrit à l'article 47 de la charte.***

Or. en

Amendement 1253
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'une décision de transfert est ***notifiée au demandeur conformément à l'article 32, paragraphe 2, et à l'article 57, paragraphe 8***, le demandeur doit se conformer à cette décision.	5. Lorsqu'une décision de transfert est ***devenue définitive***, le demandeur doit se conformer à cette décision.

Or. en

Amendement 1254
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 10	***supprimé***
Conséquences en cas de non-respect	
1. Le demandeur n'a pas droit aux conditions d'accueil énoncées aux articles 15 à 17 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] en vertu de l'article 17 bis de ladite directive dans un État membre autre que celui dans lequel il est tenu d'être présent au titre de l'article 9, paragraphe 4, du présent règlement, à partir du moment où une décision imposant son transfert vers l'État membre responsable lui a été notifiée, pour autant que le demandeur ait été informé de cette conséquence au titre de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage]. Cela s'entend sans préjudice de la nécessité d'assurer un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et aux obligations internationales.	
2. Les autorités compétentes ne tiennent pas compte des éléments et informations pertinents pour la détermination de l'État membre responsable présentés après l'expiration du délai visé à l'article 9, paragraphe 3.	

Or. en

Amendement 1255
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conséquences en cas de non-respect	Conséquences en cas de non-respect ***par le***

demandeur

Or. en

Amendement 1256
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Le*** demandeur ***n'a pas droit aux conditions d'accueil énoncées aux articles 15 à 17 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] en vertu de l'article 17 bis de ladite directive*** dans un État membre autre que celui dans lequel il est tenu d'être présent ***au titre de l'article 9, paragraphe 4, du présent règlement, à partir du moment où une décision imposant son transfert vers l'État membre responsable lui a été notifiée, pour autant que le demandeur ait été informé de cette conséquence au titre de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage]. Cela s'entend sans préjudice de la nécessité d'assurer un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et aux obligations internationales.***	1. ***Un*** demandeur ***n'est pas sanctionné pour être entré*** dans un État membre autre que celui dans lequel il est tenu d'être présent ***lorsque l'article 31 de la convention de Genève s'applique***.

Or. en

Amendement 1257
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Le*** demandeur ***n'a pas droit aux conditions d'accueil énoncées aux articles 15 à 17 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] en vertu de l'article 17 bis de ladite directive*** dans un État membre autre que celui dans lequel il est tenu d'être présent ***au titre de l'article 9, paragraphe 4, du présent règlement, à partir du moment où une décision imposant son transfert vers l'État membre responsable lui a été notifiée, pour autant que le demandeur ait été informé de cette conséquence au titre de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage]. Cela s'entend sans préjudice de la nécessité d'assurer un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et aux obligations internationales.***	1. ***Un*** demandeur ***n'est pas sanctionné pour être entré*** dans un État membre autre que celui dans lequel il est tenu d'être présent***, conformément à l'article 31 de la convention de Genève***.

Or. en

Amendement 1258
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le demandeur n'a pas droit aux conditions d'accueil énoncées aux articles 15 à 17 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] en vertu de l'article 17 bis de ladite directive dans un État membre autre que celui dans lequel il est tenu d'être présent au titre de l'article 9, paragraphe 4, du présent règlement, à partir du moment où une décision imposant son transfert vers l'État membre responsable lui a été notifiée, pour autant que le	1. Le demandeur n'a pas droit aux conditions d'accueil énoncées aux articles 15 à 17 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] en vertu de l'article 17 bis de ladite directive dans un État membre autre que celui dans lequel il est tenu d'être présent au titre de l'article 9, paragraphe 4, du présent règlement, à partir du moment où une décision imposant son transfert vers l'État membre responsable lui a été notifiée, pour autant que le

demandeur ait été informé de cette conséquence au titre de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage]. Cela s'entend sans préjudice de la nécessité d'assurer un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et aux obligations internationales.	demandeur ait été informé de cette conséquence au titre de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage]. Cela s'entend sans préjudice de la nécessité d'assurer un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et aux obligations internationales. ***Un demandeur n'est pas sanctionné pour être entré dans un État membre autre que celui dans lequel il est tenu d'être présent s'il s'y trouve pour des raisons indépendantes de sa volonté.***

Or. en

Justification

Lorsqu'un demandeur est entré dans un autre État membre parce qu'il a été victime de la traite des êtres humains ou pour une autre raison indépendante de sa volonté, les sanctions ne doivent pas lui être automatiquement appliquées.

Amendement 1259
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le demandeur n'a pas droit aux conditions d'accueil énoncées aux articles 15 à 17 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] en vertu de l'article 17 bis de ladite directive dans un État membre autre que celui dans lequel il est tenu d'être présent au titre de l'article 9, paragraphe 4, du présent règlement, à partir du moment où une décision imposant son transfert vers l'État membre responsable lui a été notifiée, pour autant que le demandeur ait été informé de cette conséquence au titre de l'article 8,	1. Le demandeur n'a pas droit aux conditions d'accueil énoncées aux articles 15 à 17 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] en vertu de l'article 17 bis de ladite directive dans un État membre autre que celui dans lequel il est tenu d'être présent ***au titre de l'article 9, paragraphe 4, du présent règlement s'il est entré sur le territoire d'un État membre de manière illégale ou en recourant à la force, et*** au titre de l'article 9, paragraphe 4, du présent règlement, à partir du moment où une

paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage]. Cela s'entend sans préjudice de la nécessité d'assurer un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et aux obligations internationales.

décision imposant son transfert vers l'État membre responsable lui a été notifiée, pour autant que le demandeur ait été informé de cette conséquence au titre de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage]. Cela s'entend sans préjudice de la nécessité d'assurer un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et aux obligations internationales.

Or. en

Amendement 1260
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le demandeur n'a pas droit aux conditions d'accueil énoncées aux articles 15 à 17 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] en vertu de l'article 17 bis de ladite directive dans un État membre autre que celui dans lequel il est tenu d'être présent au titre de l'article 9, paragraphe 4, du présent règlement, à partir du moment où une décision imposant son transfert vers l'État membre responsable lui a été notifiée***, *pour autant que le demandeur ait été informé de cette conséquence au titre de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage]***. Cela s'entend sans préjudice de la nécessité d'assurer un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et aux obligations internationales.	1. Le demandeur n'a pas droit aux conditions d'accueil énoncées aux articles 15 à 17 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] en vertu de l'article 17 bis de ladite directive dans un État membre autre que celui dans lequel il est tenu d'être présent au titre de l'article 9, paragraphe 4, du présent règlement, à partir du moment où une décision imposant son transfert vers l'État membre responsable lui a été notifiée. Cela s'entend sans préjudice de la nécessité d'assurer un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et aux obligations internationales.

Or. en

Amendement 1261
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le demandeur n'a pas droit aux conditions d'accueil énoncées aux articles 15 à 17 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] en vertu de l'article 17 bis de ladite directive dans un État membre autre que celui dans lequel il est tenu d'être présent au titre de l'article 9, paragraphe 4, du présent règlement, à partir du moment où une décision imposant son transfert vers l'État membre responsable lui a été notifiée, pour autant que le demandeur ait été informé de cette conséquence au titre de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage]. Cela s'entend sans préjudice de la nécessité d'assurer un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et aux obligations internationales.	1. Le demandeur n'a pas droit aux conditions d'accueil énoncées aux articles 15 à 17 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] en vertu de l'article 17 bis de ladite directive dans un État membre autre que celui dans lequel il est tenu d'être présent au titre de l'article 9, paragraphe 4, du présent règlement, ***y compris*** à partir du moment où une décision imposant son transfert vers l'État membre responsable lui a été notifiée, pour autant que le demandeur ait été ***dûment*** informé de cette conséquence au titre de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage]. Cela s'entend sans préjudice de la nécessité d'assurer un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et aux obligations internationales.

Or. en

Amendement 1262
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Un demandeur qui est entré

illégalement sur le territoire d'un État membre n'a droit aux conditions d'accueil visées aux articles 15 à 17 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil], en vertu de l'article 17 bis de ladite directive, dans aucun État membre. Cela s'entend sans préjudice de la nécessité d'assurer un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et aux obligations internationales.

Or. en

Amendement 1263
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'accomplissement d'un mouvement non autorisé par le demandeur, entraîne de plein droit la nullité de sa demande de protection internationale.

Or. fr

Amendement 1264
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités compétentes ne tiennent pas compte des éléments et informations pertinents pour la détermination de l'État membre responsable présentés après l'expiration du délai visé à l'article 9, paragraphe 3.	2. Les autorités compétentes ne tiennent pas compte des éléments et informations pertinents pour la détermination de l'État membre responsable présentés après l'expiration du délai visé à l'article 9, paragraphe 3***, sauf***

	pour l'application des critères aux mineurs non accompagnés et aux membres de la famille ou lorsque le non-respect est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur ou peut être justifié de manière objective par le demandeur. Un État membre peut décider à tout moment de prendre en charge le demandeur pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels conformément à l'article 25 du présent règlement.

Or. en

Amendement 1265
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités compétentes ne tiennent pas compte des éléments et informations pertinents pour la détermination de l'État membre responsable présentés après l'expiration du délai visé à l'article 9, paragraphe 3.	2. Les autorités compétentes ne tiennent pas compte des éléments et informations pertinents pour la détermination de l'État membre responsable présentés après l'expiration du délai visé à l'article 9, paragraphe 3***, sauf si ces éléments ou informations sont de nature telle qu'ils fournissent des données probantes essentielles et fiables pour la détermination de l'État membre responsable***.

Or. en

Amendement 1266
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités compétentes ne ***tiennent*** pas compte des éléments et informations pertinents pour la détermination de l'État membre responsable présentés après l'expiration du délai visé à l'article 9, paragraphe 3.	2. Les autorités compétentes ne ***doivent*** pas ***tenir*** compte des éléments et informations pertinents pour la détermination de l'État membre responsable présentés après l'expiration du délai visé à l'article 9, paragraphe 3***, sauf pour l'application des critères aux mineurs non accompagnés et aux membres de la famille***.

Or. en

Amendement 1267
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités compétentes ne tiennent pas compte des éléments et informations pertinents pour la détermination de l'État membre responsable présentés après l'expiration du délai visé à l'article 9, paragraphe 3.	2. Les autorités compétentes ne tiennent pas compte des éléments et informations pertinents pour la détermination de l'État membre responsable présentés après l'expiration du délai visé à l'article 9, paragraphe 3***, sauf lorsque le demandeur peut justifier le non-respect de manière objective***.

Or. en

Amendement 1268
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités compétentes ***ne*** tiennent ***pas*** compte des éléments et	2. Les autorités compétentes tiennent compte des éléments et informations

informations pertinents pour la détermination de l'État membre responsable présentés après l'expiration du délai visé à l'article 9, paragraphe 3.	pertinents pour la détermination de l'État membre responsable présentés après l'expiration du délai visé à l'article 9, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 1269
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari, Peter Kofod

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres sont vivement encouragés, dans le cadre de leur législation nationale, à;
	(i) criminaliser l'entrée illégale, y compris l'entrée dans l'Union européenne en violation d'une décision d'expulsion d'un État membre, et à punir les demandeurs d'asile qui arrivent dans des États membres de l'Union européenne sans autorisation d'entrée par une peine d'amende et/ou d'emprisonnement;
	(ii) prévoir des sanctions sévères, y compris l'emprisonnement à vie lorsque cela s'avère justifié et proportionné, pour les trafiquants d'êtres humains qui permettent à des demandeurs d'asile d'entrer sur le territoire d'États membres par des moyens illicites.

Or. en

Amendement 1270
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	2 bis. Lorsque le demandeur ne coopère pas avec les autorités, et retarde ainsi indûment la procédure, sa demande devrait être rejetée.

Or. en

Amendement 1271
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1272
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droit à l'information	Droit à l'information ***et coopération***

Or. en

Amendement 1273
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Dès que possible, l'État membre et ses autorités compétentes, assistés par l'Agence pour l'asile, s'assurent que le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a l'intention de présenter une demande de protection internationale coopère pleinement sur les questions relevant du présent règlement, en l'informant:

Or. en

Amendement 1274
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1275
Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dès que possible et au plus tard dès qu'une demande de protection internationale est enregistrée dans un État*** membre***, les autorités compétentes de cet État membre informent*** le demandeur de l'application du présent règlement et des obligations énoncées à l'article 9, ainsi que des conséquences en cas de non-respect énoncées à l'article 10***, et notamment***:	1. ***L'État*** membre ***procédant à la détermination de l'État membre responsable informe*** le demandeur ***par écrit ou oralement, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend,*** de l'application du présent règlement et des obligations énoncées à l'article 9, ainsi que des conséquences en

cas de non-respect énoncées à l'article 10***,*** ***de la finalité de l'entretien individuel visé à l'article 12 et de l'assistance que l'État membre ou des organisations non gouvernementales peuvent offrir en ce qui concerne la localisation de membres de la famille ou de proches. Ainsi, il informe le demandeur***:

Or. es

Amendement 1276
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dès que possible et au plus tard dès qu'une demande de protection internationale est enregistrée dans un État membre, les autorités compétentes de cet État membre informent le demandeur de l'application du présent règlement et des obligations énoncées à l'article 9, ainsi que des conséquences en cas de non-respect énoncées à l'article 10, et notamment:	1. Dès que possible et au plus tard dès qu'une demande de protection internationale est enregistrée dans un État membre, les autorités compétentes de cet État membre informent le demandeur***, dans une langue que celui-ci comprend,*** de l'application du présent règlement et des obligations énoncées à l'article 9, ainsi que des conséquences en cas de non-respect énoncées à l'article 10, ***de la finalité de l'entretien individuel, de l'aide juridique et des autres formes d'assistance qui peuvent lui être fournies par l'État membre et les organisations non gouvernementales,*** et notamment:

Or. en

Amendement 1277
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dès que possible et au plus tard dès qu'une demande de protection internationale est enregistrée dans un État membre, les autorités compétentes de cet État membre informent le demandeur de l'application du présent règlement et des obligations énoncées à l'article 9, ainsi que des conséquences en cas de non-respect énoncées à l'article 10, et notamment:	1. Dès que possible et au plus tard dès qu'une demande de protection internationale est enregistrée dans un État membre ***comme prévu à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]***, les autorités compétentes de cet État membre informent le demandeur***, dans une langue qu'il comprend,*** de l'application du présent règlement et des obligations énoncées à l'article 9, ainsi que des conséquences en cas de non-respect énoncées à l'article 10, et notamment:

Or. en

Amendement 1278
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dès que possible et au plus tard dès qu'une demande de protection internationale est enregistrée dans un État membre, les autorités compétentes de cet État*** membre ***informent*** le demandeur de l'application du présent règlement et des obligations énoncées à l'article 9, ainsi que des conséquences en cas de non-respect énoncées à l'article 10***, et notamment:***	1. ***L'État*** membre ***informe*** le demandeur de l'application du présent règlement et des obligations énoncées à l'article 9, ainsi que des conséquences en cas de non-respect énoncées à l'article 10 ***et de l'objectif de l'entretien individuel visé à l'article 12.***

Or. en

Amendement 1279
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dès que possible et au plus tard dès qu'une demande de protection internationale est enregistrée dans un État membre, les autorités compétentes de cet État membre informent le demandeur de l'application du présent règlement et des obligations énoncées à l'article 9, ***ainsi que des conséquences en cas de non-respect énoncées à l'article 10,*** et notamment:	1. Dès que possible et au plus tard dès qu'une demande de protection internationale est enregistrée dans un État membre, les autorités compétentes de cet État membre informent le demandeur de l'application du présent règlement et des obligations énoncées à l'article 9, et notamment:

Or. en

Amendement 1280
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dès que possible et au plus tard dès qu'une demande de protection internationale est enregistrée dans un État membre, les autorités compétentes de cet État membre informent le demandeur de l'application du présent règlement et des obligations énoncées à l'article 9, ***ainsi que des conséquences en cas de non-respect énoncées à l'article 10,*** et notamment:	1. Dès que possible et au plus tard dès qu'une demande de protection internationale est enregistrée dans un État membre, les autorités compétentes de cet État membre informent le demandeur de l'application du présent règlement et des obligations énoncées à l'article 9, et notamment:

Or. en

Amendement 1281
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(a) du fait que le droit de demander une protection internationale ne comprend pas le droit, pour le demandeur, de choisir l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ni de choisir l'État membre de relocalisation;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1282
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) du fait que le droit de demander une protection internationale ne comprend pas le droit, pour le demandeur, de choisir l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ni de choisir l'État membre de relocalisation;	(a) du fait que le droit de demander une protection internationale ne comprend pas le droit, pour le demandeur, de choisir l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ni de choisir l'État membre de relocalisation***, à l'exception de la procédure visée à l'article 23 ter***;

Or. en

Amendement 1283
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) du fait que le droit de demander une protection internationale ne comprend pas le droit, pour le demandeur, de choisir l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ***ni de choisir l'État membre de relocalisation***;	(a) du fait que le droit de demander une protection internationale ne comprend pas le droit, pour le demandeur, de choisir l'État membre ***qui sera*** responsable de l'examen de sa demande de protection internationale***, sauf dans le cas prévu dans les conditions établies pour la procédure***

définie à l'article 31 bis;

Or. en

Amendement 1284
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) du fait que le droit de demander une protection internationale ne comprend pas le droit, pour le demandeur, de choisir l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ***ni de choisir l'État membre de relocalisation***;	(a) du fait que le droit de demander une protection internationale ne comprend pas le droit, pour le demandeur, de choisir l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale;

Or. en

Amendement 1285
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences d'un départ de l'État membre où le demandeur est tenu d'être présent au titre de l'article 9, paragraphe 4, en particulier du fait qu'il aura droit aux conditions d'accueil uniquement selon les modalités prévues à l'article 10, paragraphe 1;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1286
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) des objectifs du présent règlement et des conséquences ***de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences d'un départ de l'État membre où le demandeur est tenu d'être présent au titre de l'article 9, paragraphe 4, en particulier du fait qu'il aura droit aux conditions d'accueil uniquement selon les modalités prévues à l'article 10, paragraphe 1***;	(b) des objectifs du présent règlement et des conséquences ***s'il ne coopère pas avec les autorités compétentes ou ne se présente pas à une convocation des autorités compétentes***;

Or. en

Amendement 1287
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences d'un départ de l'État membre où le demandeur est tenu d'être présent au titre de l'article 9, paragraphe 4***, en particulier du fait qu'il aura droit aux conditions d'accueil uniquement selon les modalités prévues à l'article 10, paragraphe 1***;	(b) des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences d'un départ de l'État membre où le demandeur est tenu d'être présent au titre de l'article 9, paragraphe 4;

Or. en

Amendement 1288
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences d'un départ de l'État membre où le demandeur est tenu d'être présent au titre de l'article 9, paragraphe 4, en particulier du fait qu'il aura droit aux conditions d'accueil uniquement selon les modalités prévues à l'article 10, paragraphe 1;	(b) des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences d'un départ de l'État membre où le demandeur est tenu d'être présent au titre de l'article 9, paragraphe 4, en particulier du fait qu'il aura droit aux conditions d'accueil uniquement selon les modalités prévues à l'article 10, paragraphe 1***, ainsi que des conséquences de sa non-coopération avec les autorités***;

Or. en

Amendement 1289
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences d'un départ de l'État membre où le demandeur est tenu d'être présent ***au titre de l'article 9, paragraphe 4, en particulier du fait qu'il aura droit aux conditions d'accueil uniquement selon les modalités prévues à l'article 10, paragraphe 1***;	(b) des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences d'un départ de l'État membre où le demandeur est tenu d'être présent ***pendant les phases au cours desquelles l'État membre responsable au titre du présent règlement est déterminé***;

Or. en

Amendement 1290
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences d'un départ de l'État membre où il est tenu d'être présent au titre de l'article 9, paragraphe 4, en particulier du fait qu'il aura droit aux conditions d'accueil uniquement selon les modalités prévues à l'article 10, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 1291
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) des critères et des procédures de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée;	(c) des critères et des procédures de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée***, en particulier des dispositions relatives au regroupement familial et, à cet égard, de la définition applicable des termes «membres de la famille» et «proches»***;

Or. en

Amendement 1292
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath,

Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) des critères et des procédures de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée;	(c) ***des objectifs du présent règlement,*** des critères et des procédures de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée***, y compris des critères spécifiques appliqués par les États membres, requis et notifiés dans le cas individuel***;

Or. en

Amendement 1293
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) des critères et des procédures de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée;	(c) des critères et des procédures de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée***, y compris des critères spécifiques appliqués et requis par les États membres aux fins de prise en charge ou de reprise en charge dans le cas individuel***;

Or. en

Amendement 1294
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) des critères et des procédures de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée;	(c) des critères et des procédures de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée***, y compris des critères spécifiques appliqués et requis ou notifiés par les États membres dans le cas individuel***;

Or. en

Amendement 1295
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) des critères et des procédures de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée***;***	(c) des critères et des procédures de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée***, y compris des critères spécifiques appliqués et requis ou notifiés par les États membres dans le cas individuel;***

Or. en

Amendement 1296
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) de ***la finalité*** de l'entretien individuel en vertu de l'article 12 et ***de***	(d) de ***l'objectif*** de l'entretien individuel en vertu de l'article 12 et ***des***

l'obligation de présenter, et d'étayer oralement ou par la production d'informations documentaires, le plus tôt possible dans la procédure, toutes informations pertinentes susceptibles d'aider à établir ***la présence de*** membres de la famille***, de*** proches ***ou de tout autre parent*** dans ***les*** États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations, ainsi que toute aide que l'État membre peut offrir pour localiser les membres de la famille ou les proches;	***dispositions relatives au regroupement familial et, à cet égard, de la définition applicable de membres de la famille et de proches, ainsi que de la nécessité pour le demandeur de divulguer***, le plus tôt possible dans la procédure, toutes informations pertinentes susceptibles d'aider à établir ***l'endroit où se trouvent les*** membres de la famille ***ou les*** proches dans ***d'autres*** États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations, ainsi que toute aide que l'État membre peut offrir pour localiser les membres de la famille ou les proches;

Or. en

Amendement 1297
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) ***de la finalité de l'entretien*** individuel en vertu de l'article 12 et de l'obligation de présenter***, et d'étayer*** oralement ou par la production d'informations documentaires, le plus tôt possible dans la procédure, toutes informations pertinentes susceptibles d'aider à établir la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations, ainsi que toute aide que l'État membre peut offrir pour localiser les membres de la famille ou les proches;	(d) ***du droit à un entretien*** individuel en vertu de l'article 12***, de la procédure et de la finalité de l'entretien, des conséquences de son absence*** et de l'obligation de présenter oralement ou par la production d'informations documentaires, le plus tôt possible dans la procédure, toutes informations pertinentes susceptibles d'aider à établir la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations, ainsi que toute aide que l'État membre peut offrir pour localiser les membres de la famille ou les proches;

Or. en

Amendement 1298
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) de la finalité de l'entretien individuel en vertu de l'article 12 et de l'obligation de présenter***, et d'étayer*** oralement ou par la production d'informations documentaires, le plus tôt possible dans la procédure, toutes informations pertinentes susceptibles d'aider à établir la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations, ainsi que toute aide que l'État membre peut offrir pour localiser les membres de la famille ou les proches;	(d) de la finalité de l'entretien individuel en vertu de l'article 12 et de l'obligation de présenter oralement**,** ou par la production d'informations documentaires, le plus tôt possible dans la procédure, toutes informations pertinentes susceptibles d'aider à établir la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations, ainsi que toute aide que l'État membre peut offrir pour localiser les membres de la famille ou les proches;

Or. en

Amendement 1299
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) de la finalité de l'entretien individuel en vertu de l'article 12 et de l'obligation de présenter***, et d'étayer*** oralement ou par la production d'informations documentaires, le plus tôt possible dans la procédure, toutes informations pertinentes susceptibles d'aider à établir la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut	(d) de la finalité de l'entretien individuel en vertu de l'article 12 et de l'obligation de présenter oralement ou par la production d'informations documentaires, le plus tôt possible dans la procédure, toutes informations pertinentes susceptibles d'aider à établir la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations,

fournir ces informations, ainsi que toute aide que l'État membre peut offrir pour localiser les membres de la famille ou les proches;	ainsi que toute aide que l'État membre peut offrir pour localiser les membres de la famille ou les proches;

Or. en

Amendement 1300
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) du fait que sa fuite peut porter préjudice à la conduite de l'entretien et, dans tous les cas, de son droit à demander que l'entretien ait lieu;

Or. en

Amendement 1301
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) de l'obligation pour le demandeur de communiquer, le plus tôt possible dans la procédure, toute information pertinente susceptible d'aider à identifier d'anciens titres de séjour, visas ou diplômes;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1302
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath,

Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) de l'obligation pour le demandeur de communiquer, ***le plus tôt possible*** dans la procédure, toute information pertinente susceptible d'aider à identifier d'anciens titres de séjour, visas ou diplômes***;***	(e) de l'obligation pour le demandeur de communiquer, dans la procédure, toute information pertinente susceptible d'aider à identifier d'anciens titres de séjour, visas ou diplômes***. Pour déterminer l'État membre responsable, les autorités compétentes tiennent compte des éléments et informations pertinents qui ont été présentés à un quelconque stade de la procédure, pour autant qu'ils aient été fournis avant que la décision définitive déterminant l'État membre responsable ait été rendue. Durant la période s'écoulant entre la décision finale et le transfert effectif vers un État membre désigné, les divers autres éléments pertinents fournis par le demandeur sont pris en compte si leur dépôt tardif est imputable à des raisons justifiées;***

Or. en

Amendement 1303
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) de l'obligation pour le demandeur de communiquer, le plus tôt possible dans la procédure, toute information pertinente susceptible d'aider à identifier d'anciens titres de séjour, visas ou diplômes;	(e) de l'obligation pour le demandeur de communiquer, le plus tôt possible dans la procédure, toute information pertinente susceptible d'aider à identifier d'anciens titres de séjour, visas ou diplômes ***ainsi que toute information sur la manière dont il est arrivé dans l'Union européenne depuis son pays d'origine et s'il a traversé des pays sûrs en cours de route***;

Or. en

Amendement 1304
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) de ***l'obligation*** pour le demandeur de communiquer, le plus tôt possible dans la procédure, toute information pertinente susceptible d'aider à identifier d'anciens titres de séjour, visas ou diplômes;	(e) de ***la nécessité*** pour le demandeur de communiquer, le plus tôt possible dans la procédure, toute information pertinente susceptible d'aider à identifier d'anciens titres de séjour, visas ou diplômes;

Or. en

Amendement 1305
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) de la possibilité, énoncée à l'article 25, de demander, depuis l'État membre où le demandeur se trouve, l'application de la clause discrétionnaire par tout État membre, ainsi que des modalités spécifiques relatives à cette procédure;

Or. en

Amendement 1306
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) des coordonnées des organismes et organisations compétents pouvant apporter leur aide pour réunir les informations nécessaires;

Or. en

Amendement 1307
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) de l'obligation pour le demandeur de fournir ses données biométriques;

Or. en

Amendement 1308
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e ter) de la possibilité, si aucun lien familial ou significatif autre ne peut être établi lors de la procédure de détermination de l'État membre responsable, de présenter une demande écrite dûment motivée de relocalisation dans tout État membre, en particulier sur la base de liens culturels ou sociaux, de compétences linguistiques ou d'autres liens susceptibles de faciliter son intégration dans un État membre donné et qui n'ont pas pu être pris en considération en tant que liens significatifs au sens du présent règlement. Ces demandes doivent

être soumises par l'État membre procédant à la détermination à ces États membres, qui peuvent accepter la responsabilité sur une base volontaire;

Or. en

Amendement 1309
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e ter) de la possibilité pour le demandeur dans la situation décrite à l'article 23 bis de choisir entre les dix États membres enregistrant la plus faible part de demandeurs en vertu de la clé de référence visée à l'article 54;

Or. en

Amendement 1310
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e quater) de la possibilité pour le demandeur, en vertu de l'article 31 bis, de choisir entre les cinq États membres enregistrant la plus faible part de demandeurs en vertu de la clé de répartition visée à l'article 54 et de la possibilité de s'enregistrer en tant que groupe afin d'être relocalisé avec les membres de ce groupe;

Or. en

Amendement 1311
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) de la possibilité de contester une décision de transfert dans le délai fixé à l'article 33, paragraphe 2, et ***du fait que la portée de ce recours est limitée comme le prévoit l'article 33, paragraphe 1***;	(f) de la possibilité de contester une décision de transfert dans le délai fixé à l'article 33, paragraphe 2, et ***de l'existence du droit à un recours effectif avec effet suspensif automatique devant une juridiction, conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, y compris dans le cas où aucune décision de transfert n'est prise***;

Or. en

Amendement 1312
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) de la possibilité de contester une décision de transfert dans le délai fixé à l'article 33, paragraphe 2, et du fait que la portée de ce recours est limitée comme le prévoit l'article 33, paragraphe 1;	(f) de la possibilité de contester une décision de transfert dans le délai fixé à l'article 33, paragraphe 2, et ***des modalités à cet effet,*** du fait que la portée de ce recours est limitée comme le prévoit l'article 33, paragraphe 1***, ainsi que de l'existence du droit à un recours effectif devant une juridiction***;

Or. en

Amendement 1313

Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) de la possibilité de contester une décision de transfert ***dans le délai fixé à l'article 33, paragraphe 2, et du fait que la portée de ce recours est limitée comme le prévoit*** l'article 33***, paragraphe 1***;	(f) de la possibilité de contester une décision de transfert ***et des modalités à cet effet, ainsi que de l'existence du droit à un recours effectif devant une juridiction, conformément à*** l'article 33***, y compris dans une situation où aucune décision de transfert n'est prise***;

Or. en

Amendement 1314
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) de la possibilité de contester une décision de transfert ***dans le délai fixé à l'article 33, paragraphe 2, et du fait que la portée de ce recours est limitée comme le prévoit*** l'article 33***, paragraphe 1***;	(f) de la possibilité de contester ***le rejet d'une demande de prise en charge,*** une décision de transfert ***ou l'absence de décision de transfert, et du droit à un recours effectif devant une juridiction, conformément à*** l'article 33;

Or. en

Amendement 1315
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) de la possibilité de contester une décision de transfert dans le délai fixé à	(f) de la possibilité de contester une décision de transfert dans le délai fixé à

l'article 33, paragraphe 2, et ***du fait que la portée de ce recours est limitée comme le prévoit*** l'article 33***, paragraphe 1***;	l'article 33, paragraphe 2, et***,*** ***lorsqu'aucune décision de transfert n'est prise, du droit à un recours effectif devant une juridiction, conformément à*** l'article 33;

Or. en

Amendement 1316
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) du droit d'obtenir, sur demande, une assistance juridique gratuite lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1317
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) du droit d'obtenir, sur demande, une assistance juridique gratuite lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût***;***	(g) du droit d'obtenir, sur demande, une assistance juridique gratuite lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût***. Les coûts liés à l'assistance juridique ne sont pas directement supportés par le budget de l'État membre dans lequel ils sont encourus, mais par un fonds de l'Union spécifique créé à cette fin;***

Or. en

Amendement 1318
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) du droit d'obtenir, sur demande, une assistance juridique ***gratuite lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût;***	(g) du droit d'obtenir, sur demande, une assistance juridique ***et une représentation gratuites à tous les stades de la procédure. Ce droit est octroyé sans préjudice du droit du demandeur de choisir à ses frais son propre représentant légal;***

Or. en

Amendement 1319
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) du droit d'obtenir, sur demande, une assistance juridique gratuite lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût;	(g) du droit d'obtenir, sur demande, une assistance juridique ***et linguistique*** gratuite ***à tous les stades de la procédure*** lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût;

Or. en

Amendement 1320
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(g) du droit d'obtenir, sur demande, une assistance juridique ***gratuite lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût***;	(g) du droit d'obtenir, sur demande, une assistance juridique;

Or. en

Amendement 1321
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) du droit d'obtenir, sur demande, une assistance juridique gratuite ***lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût***;	(g) du droit d'obtenir, sur demande, une assistance juridique gratuite;

Or. en

Amendement 1322
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) L'assistance juridique et la représentation comprennent au moins:
	(a) la fourniture d'informations de procédure relatives à la situation personnelle du demandeur;
	(b) l'aide à la préparation de l'entretien individuel ainsi qu'à la collecte des pièces justificatives et des preuves à présenter dans le cadre de l'entretien, y compris la participation audit entretien;
	(c) l'explication des raisons fondant une décision de transfert et des conséquences d'une telle décision, ainsi que des

informations sur les voies de recours contre cette décision ou sur les modalités de recours dans les cas où aucune décision de transfert n'a été prise;

(d) la préparation des documents de procédure requis et de la représentation devant une juridiction.

Afin d'être en conformité avec le présent paragraphe, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et à ce que l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé.

Or. en

Amendement 1323
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) de la possibilité, énoncée à l'article 25, de demander, depuis l'État membre où le demandeur se trouve, l'application de la clause discrétionnaire par tout État membre, ainsi que des modalités spécifiques relatives à cette procédure;

Or. en

Amendement 1324
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) du fait que les autorités compétentes des États membres et l'Agence pour l'asile procéderont au traitement de données à caractère personnel du demandeur, y compris en vue de l'échange de données le concernant, aux seules fins d'exécuter leurs obligations découlant du présent règlement***;**	(h) du fait que les autorités compétentes des États membres et l'Agence pour l'asile procéderont au traitement de données à caractère personnel du demandeur, y compris en vue de l'échange de données le concernant, aux seules fins d'exécuter leurs obligations découlant du présent règlement***. Ces supports d'information communs comprennent également des informations relatives à l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] et, en particulier, à la finalité pour laquelle les données concernant un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac;***

Or. en

Amendement 1325
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(j bis) toute autre information, conformément à la législation applicable de l'Union ou de l'État membre relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

Or. en

Amendement 1326
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(k) dans le cas d'un mineur non accompagné, du rôle et des responsabilités du ***représentant*** et de la procédure à suivre pour engager, en toute confiance et en sécurité, une éventuelle action contre un ***représentant***, dans le respect intégral des droits de l'enfant d'être entendu sur le sujet;	(k) dans le cas d'un mineur non accompagné, ***des garanties ou des droits auxquels il a droit, y compris ceux spécifiés aux articles 13 et 15 du présent règlement, en particulier*** du rôle et des responsabilités du ***tuteur*** et de la procédure à suivre pour engager, en toute confiance et en sécurité, une éventuelle action contre un ***tuteur***, dans le respect intégral des droits de l'enfant d'être entendu sur le sujet***, ou de l'obligation faite aux États membres de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant en toutes circonstances***;

Or. en

Amendement 1327
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(k) dans le cas d'un mineur non accompagné, du rôle et des responsabilités du ***représentant*** et de la procédure à suivre pour engager, en toute confiance et en sécurité, une éventuelle action contre un ***représentant***, dans le respect intégral des droits de l'enfant d'être entendu sur le sujet;	(k) dans le cas d'un mineur non accompagné, du rôle et des responsabilités du ***tuteur*** et de la procédure à suivre pour engager, en toute confiance et en sécurité, une éventuelle action contre un ***tuteur***, dans le respect intégral des droits de l'enfant d'être entendu sur le sujet;

Or. en

Amendement 1328
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(k) dans le cas d'un mineur non accompagné, du rôle et des responsabilités du ***représentant*** et de la procédure à suivre pour engager, en toute confiance et en sécurité, une éventuelle action contre un ***représentant***, dans le respect intégral des droits de l'enfant d'être entendu sur le sujet;	(k) dans le cas d'un mineur non accompagné, du rôle et des responsabilités du ***tuteur*** et de la procédure à suivre pour engager, en toute confiance et en sécurité, une éventuelle action contre un ***tuteur***, dans le respect intégral des droits de l'enfant d'être entendu sur le sujet;

Or. en

Amendement 1329
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(k bis) s'il y a lieu, de l'évaluation de l'âge du demandeur, y compris par des méthodes médicales établies, ou de la réalisation d'un test ADN pour prouver un lien familial;

Or. en

Amendement 1330
Elissavet Vozemberg-Vrionidi

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(k bis) s'il y a lieu, de l'évaluation de l'âge du demandeur ou, exceptionnellement, de la réalisation d'un test ADN pour prouver un lien familial;

Or. en

Amendement 1331
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(l) le cas échéant, de la procédure de relocalisation décrite aux articles 57 et 58.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1332
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(l) le cas échéant, de la procédure de relocalisation décrite aux articles 57 et 58.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le point est supprimé étant donné que les articles 57 et 58 traitent de la procédure spécifique de relocalisation des bénéficiaires de la protection internationale.

Amendement 1333
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(l) le cas échéant, de la procédure de relocalisation décrite aux articles 57 et 58.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1334
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(l) le cas échéant, de la procédure de relocalisation décrite aux articles 57 et 58.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1335
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les États membres utilisent les supports d'information communs rédigés en des termes clairs et simples à cet effet en vertu du paragraphe 3. ***Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, le cas échéant lors de l'entretien individuel visé à l'article 12.***	***supprimé***

Or. en

Amendement 1336
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données ***par écrit***, dans une langue que le demandeur comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend***. Les États membres utilisent les supports d'information communs rédigés en des termes clairs et simples à cet effet en vertu du paragraphe 3.	2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données ***dans la langue maternelle du demandeur ou, si ce n'est pas possible***, dans une langue que le demandeur comprend. ***Dans les deux cas, les informations sont fournies sous une forme concise, transparente, intelligible et facilement accessible, et dans un langage clair et simple.*** Les États membres utilisent les supports d'information communs rédigés en des termes clairs et simples à cet effet en vertu du paragraphe 3. ***Les informations sont fournies tant à l'écrit qu'à l'oral, le cas échéant à l'aide d'équipements multimédias. Les informations orales sont fournies soit individuellement au demandeur soit lors de sessions de groupe, et les demandeurs ont la possibilité de poser des questions sur les démarches procédurales qu'ils doivent suivre en ce qui concerne le processus de détermination de l'État membre responsable en vertu du présent règlement. Lorsque le demandeur est un mineur, les informations sont fournies d'une manière adaptée à son âge, tant à l'écrit qu'à l'oral, par du personnel dûment formé et avec la participation du tuteur, notamment en ce qui concerne la procédure d'identification des membres de la famille ou des proches conformément à l'article 15 du présent règlement.***

Or. en

Amendement 1337
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend***. Les États membres utilisent les supports d'information communs rédigés en des termes clairs et simples à cet effet en vertu du paragraphe 3.	2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend***, sous une forme concise, transparente, intelligible et facilement accessible, et dans un langage clair et simple***. ***En ce qui concerne les mineurs et, en particulier, les mineurs non accompagnés, les informations sont fournies d'une manière adaptée à leur âge par du personnel dûment formé.*** Les États membres utilisent les supports d'information communs rédigés en des termes clairs et simples à cet effet en vertu du paragraphe 3. ***Les informations sont fournies dès que la demande est effectuée. Les informations sont fournies tant à l'écrit qu'à l'oral, et le cas échéant à l'aide d'équipements multimédias. Elles sont fournies soit individuellement au demandeur soit lors de sessions de groupe et les demandeurs ont la possibilité de poser des questions sur les démarches procédurales qu'ils doivent suivre en ce qui concerne le processus de détermination de l'État membre responsable en vertu du présent règlement. Dans le cas de mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée à leur âge par du personnel dûment formé, et avec la participation du tuteur.***

Or. en

Amendement 1338
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend***. Les États membres utilisent les supports d'information communs rédigés en des termes clairs et simples à cet effet en vertu du paragraphe 3.	2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend. Les États membres utilisent les supports d'information communs rédigés en des termes clairs et simples à cet effet en vertu du paragraphe 3. ***Lorsque le demandeur est un mineur, les informations sont fournies d'une manière adaptée à son âge, tant à l'écrit qu'à l'oral, dans une langue que le mineur comprend.***

Or. en

Amendement 1339
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.*** Les États membres utilisent les supports d'information communs rédigés en des termes clairs et simples à cet effet en vertu du paragraphe 3.	2. Les États membres utilisent les supports d'information communs rédigés en des termes clairs et simples à cet effet en vertu du paragraphe 3.

Or. en

Amendement 1340
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Moritz Körner, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les États membres utilisent les supports d'information communs rédigés en des termes clairs et simples à cet effet en vertu du paragraphe 3.	2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les États membres utilisent les supports d'information communs rédigés en des termes clairs et simples à cet effet en vertu du paragraphe 3. ***Lorsque le demandeur est un mineur, les informations sont fournies d'une manière adaptée à son âge, tant à l'écrit qu'à l'oral.***

Or. en

Amendement 1341
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend***. Les États membres utilisent les supports d'information communs rédigés en des termes clairs et simples à cet effet en vertu du paragraphe 3.	2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend. Les États membres utilisent les supports d'information communs rédigés en des termes clairs et simples à cet effet en vertu du paragraphe 3.

Or. en

Amendement 1342
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend***. Les États membres utilisent les supports d'information communs rédigés en des termes clairs et simples à cet effet en vertu du paragraphe 3.	2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend. Les États membres utilisent les supports d'information communs rédigés en des termes clairs et simples à cet effet en vertu du paragraphe 3.

Or. en

Amendement 1343
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, le cas échéant lors de l'entretien individuel visé à l'article 12.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1344
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les	Les informations lui sont également communiquées oralement, le cas échéant ***à***

informations lui sont également communiquées oralement, le cas échéant lors de l'entretien individuel visé à l'article 12.	***l'aide d'équipements multimédias. Des informations peuvent également être communiquées oralement*** lors de l'entretien individuel visé à l'article 12. ***Les autorités compétentes s'assurent que le demandeur comprend les informations spécifiées au paragraphe 1 et a la possibilité de poser des questions ou de demander des éclaircissements.*** ***Lorsque le demandeur est un mineur, les informations sont fournies d'une manière adaptée à son âge par du personnel dûment formé, et avec la participation du tuteur.***

Or. en

Amendement 1345
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, ***le cas échéant lors de*** l'entretien individuel visé à l'article 12.	Les informations lui sont également communiquées oralement, ***et avant*** l'entretien individuel visé à l'article 12.
	Lorsque le demandeur est un mineur, les informations sont fournies d'une manière adaptée à son âge, tant à l'écrit qu'à l'oral, dans une langue que le mineur comprend.

Or. en

Amendement 1346
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, le cas échéant lors de l'entretien individuel visé à l'article 12.	Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, le cas échéant lors de l'entretien individuel visé à l'article 12. ***Ces informations sont adaptées à la situation individuelle du demandeur.***

Or. en

Amendement 1347
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les autorités compétentes des États membres tiennent les demandeurs informés de l'avancement des procédures menées dans le cadre du présent règlement en ce qui concerne leur demande. Ces informations sont fournies par écrit à intervalles réguliers. Dans le cas des mineurs, les autorités compétentes informent le mineur et le représentant selon les mêmes modalités. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution pour établir les modalités qui permettront de fournir ces informations.

Or. en

Amendement 1348
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Pour permettre au demandeur de mieux comprendre le régime d'asile européen commun (RAEC) et le mécanisme de solidarité au titre du présent règlement, l'Agence pour l'asile élabore des supports d'information adéquats, en étroite coopération avec les autorités nationales, en tirant pleinement parti les technologies modernes. Afin d'aider les demandeurs, l'Agence pour l'asile conçoit également des supports d'information audiovisuels pouvant être utilisés en complément des supports d'information écrits. Ces supports d'information sont traduits et mis à disposition dans toutes les langues les plus parlées par les demandeurs d'une protection internationale arrivant dans l'Union. Les supports d'information sont adaptés aux différentes catégories de demandeurs et à leurs besoins, en particulier pour garantir que les mineurs ont accès à des informations adaptées à leur âge et spécifiques à leurs besoins et à leur situation.

Or. en

Amendement 1349
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Agence pour l'asile élabore, en étroite coopération avec les agences nationales compétentes, des supports d'information communs, ainsi qu'une brochure spécifique pour les mineurs non	3. L'Agence pour l'asile élabore, en étroite coopération avec les agences nationales compétentes, des supports d'information communs, ainsi qu'une brochure spécifique pour ***des groupes***

accompagnés, contenant au minimum les informations visées au paragraphe 1. Ces supports d'information communs comprennent également des informations relatives à l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] et, en particulier, à la finalité pour laquelle les données concernant un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac. Les supports d'information communs sont réalisés de telle manière que les États membres puissent y ajouter des informations qui leur sont propres.

cibles spécifiques, tels que les mineurs non accompagnés, ***les demandeurs majeurs et les mineurs accompagnés,*** contenant au minimum les informations visées au paragraphe 1. Ces supports d'information communs comprennent également des informations relatives à l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] et, en particulier, à la finalité pour laquelle les données concernant un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac. Les supports d'information communs sont réalisés de telle manière que les États membres puissent y ajouter des informations qui leur sont propres. ***Dans la mesure où ces supports d'information contiennent des informations en conformité avec la législation en matière de protection des données, l'Agence pour l'asile coopère étroitement avec le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), les autorités nationales responsables et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) lors de l'élaboration de ces supports.***

Or. en

Amendement 1350
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Agence pour l'asile élabore, en étroite coopération avec les agences nationales compétentes, des supports d'information communs, ainsi qu'une brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés, contenant au minimum les informations visées au paragraphe 1. Ces supports d'information communs	3. L'Agence pour l'asile élabore, en étroite coopération avec les agences nationales compétentes, des supports d'information communs, ainsi qu'une brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés, contenant au minimum les informations visées au paragraphe 1. Ces supports d'information communs

comprennent également des informations relatives à l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] et, en particulier, à la finalité pour laquelle les données concernant un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac. Les supports d'information communs sont réalisés de telle manière que les États membres puissent y ajouter des informations qui leur sont propres.

comprennent également des informations relatives à l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] et, en particulier, à la finalité pour laquelle les données concernant un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac. Les supports d'information communs sont réalisés de telle manière que les États membres puissent y ajouter des informations qui leur sont propres. ***L'Agence de l'Union européenne pour l'asile établit des supports d'information spécifiques destinés tout particulièrement aux groupes cibles suivants:***

(a) demandeurs majeurs;

(b) mineurs non accompagnés;

(c) mineurs accompagnés.

Or. en

Amendement 1351
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Agence pour l'asile élabore, en étroite coopération avec les agences nationales compétentes, des supports d'information communs, ainsi qu'une brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés, contenant au minimum les informations visées au paragraphe 1. ***Ces supports d'information communs comprennent également des informations relatives à l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] et, en particulier, à la finalité pour laquelle les données concernant un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac.*** Les supports d'information communs sont réalisés de telle manière que les États membres puissent y ajouter des	3. L'Agence pour l'asile élabore, en étroite coopération avec les agences nationales compétentes, des supports d'information communs, ainsi qu'une brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés, contenant au minimum les informations visées au paragraphe 1. Les supports d'information communs sont réalisés de telle manière que les États membres puissent y ajouter des informations qui leur sont propres.

informations qui leur sont propres.

Or. en

Amendement 1352
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Agence pour l'asile élabore, en étroite coopération avec les agences nationales compétentes, des supports d'information communs, ainsi qu'une brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés, contenant au minimum les informations visées au paragraphe 1. Ces supports d'information communs comprennent également des informations relatives à l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] et, en particulier, à la finalité pour laquelle les données concernant un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac. Les supports d'information communs sont réalisés de telle manière que les États membres puissent y ajouter des informations qui leur sont propres.	3. L'Agence pour l'asile élabore, en étroite coopération avec les agences nationales compétentes, des supports d'information communs, ainsi qu'une brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés ***et d'autres groupes vulnérables, tels que les victimes de la traite des êtres humains***, contenant au minimum les informations visées au paragraphe 1. Ces supports d'information communs comprennent également des informations relatives à l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] et, en particulier, à la finalité pour laquelle les données concernant un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac. Les supports d'information communs sont réalisés de telle manière que les États membres puissent y ajouter des informations qui leur sont propres.

Or. en

Amendement 1353
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Agence pour l'asile élabore, en	3. L'Agence pour l'asile élabore, en

étroite coopération avec les ***agences*** nationales compétentes, des supports ***d'information*** communs, ainsi qu'une brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés, contenant au minimum les informations visées au paragraphe 1. Ces supports d'information communs comprennent également des informations relatives à l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] et, en particulier, à la finalité pour laquelle les données concernant un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac. Les supports d'information communs sont réalisés de telle manière que les États membres puissent y ajouter des informations qui leur sont propres.

étroite coopération avec les ***autorités*** nationales compétentes, des ***informations et des*** supports communs, ainsi qu'une brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés ***ou d'autres groupes vulnérables***, contenant au minimum les informations visées au paragraphe 1. Ces supports d'information communs comprennent également des informations relatives à l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] et, en particulier, à la finalité pour laquelle les données concernant un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac. Les supports d'information communs sont réalisés de telle manière que les États membres puissent y ajouter des informations qui leur sont propres.

Or. en

Amendement 1354
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les autorités compétentes des États membres tiennent les demandeurs informés de l'avancement des procédures menées dans le cadre du présent règlement en ce qui concerne leur demande. Les informations sont fournies par écrit à intervalles réguliers, au moins toutes les deux semaines. Dans le cas des mineurs, les autorités compétentes informent, selon les mêmes modalités, le mineur et le parent ou le tuteur. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution pour établir les modalités qui permettront de fournir ces informations.

Or. en

Amendement 1355
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'Agence pour l'asile veille à ce que ces supports d'information communs soient clairs et disponibles en ligne, sur une plateforme ouverte et facile d'accès pour les demandeurs.

Or. en

Amendement 1356
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les autorités compétentes des États membres tiennent les demandeurs informés de l'avancement des procédures menées dans le cadre du présent règlement en ce qui concerne leur demande. Les informations sont fournies par écrit à intervalles réguliers. Dans le cas des mineurs, les autorités compétentes informent, selon les mêmes modalités, le mineur et le parent ou le tuteur.

Or. en

Amendement 1357
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath,

Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 11 bis.
	Assistance juridique gratuite
	1. Sans préjudice du droit du demandeur de choisir, à ses frais, son propre représentant légal, les États membres proposent une assistance juridique et une représentation gratuites pour les aspects concernant l'application du présent règlement, et ce à toutes les étapes de la procédure, lorsque le demandeur concerné ne peut pas en assumer le coût. Les États membres peuvent demander le remboursement total ou partiel des frais engendrés lorsque la décision de prendre en charge ces frais a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur, à condition qu'il puisse être établi que ce dernier est en mesure d'assumer les frais correspondants.
	2. L'assistance juridique et la représentation comprennent au moins:
	(a) la fourniture d'informations de procédure relatives à la situation personnelle du demandeur;
	(b) l'aide à la préparation de l'entretien individuel ainsi qu'à la collecte des pièces justificatives et des preuves à présenter dans le cadre de l'entretien, y compris la participation audit entretien;
	(c) l'explication des raisons fondant une décision de transfert et des conséquences d'une telle décision, ainsi que des informations sur les voies de recours contre cette décision ou sur les modalités de recours dans les cas où aucune décision de transfert n'a été prise, conformément à l'article 33;

(d) la préparation des documents de procédure requis et de la représentation devant une juridiction.

Afin d'être en conformité avec le présent paragraphe, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et à ce que l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé.

Les procédures d'accès à l'assistance juridique sont définies dans le droit national.

Or. en

Amendement 1358
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination ***mène*** un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que ***le*** demandeur ***comprenne*** correctement les informations ***qui lui sont*** fournies conformément à l'article 11.	1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, ***les autorités compétentes de*** l'État membre procédant à cette détermination***, assistées par l'Agence pour l'asile, mènent*** un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que ***la situation personnelle spécifique du*** demandeur ***soit*** correctement ***comprise, tout comme*** les informations ***qu'il a*** fournies conformément à l'article 11. ***L'État membre procédant à cette détermination pose des questions de façon proactive sur tous les aspects de la demande qui permettront de déterminer les États membres responsables. Dans tous les cas, la présence du représentant légal du demandeur ou d'un représentant d'une institution pour la protection et***

l'assistance des demandeurs d'asile enregistrés dans l'État membre est autorisée lors de l'entretien.

Or. en

Amendement 1359
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 11.	1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur ***avant de soumettre une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge***. ***Le demandeur a le droit de demander une assistance juridique gratuite avant l'entretien.*** Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 11. ***L'État membre procédant à cette détermination pose des questions de façon proactive sur tous les aspects de la demande qui permettront de déterminer les États membres responsables, ainsi que sur tous les aspects qui empêcheraient le transfert d'un demandeur en raison d'un risque de violation des droits de l'homme conformément à l'article 8, paragraphe 3.***

Or. en

Amendement 1360
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 11.	1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 11. ***L'État membre procédant à cette détermination pose des questions de façon proactive sur tous les aspects de la demande qui permettront de déterminer les États membres responsables, ainsi que sur tous les aspects qui empêcheraient le transfert d'un demandeur en raison d'un risque de violation des droits fondamentaux.***

Or. en

Amendement 1361
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article ***11***.	1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur ***en lui posant des questions approfondies sur tous les aspects de la demande qui permettront de déterminer l'État membre responsable***. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article ***6***.

Or. en

Amendement 1362
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre ***procédant à cette détermination*** mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 11.	1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre ***de première entrée*** mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 11.

Or. en

Amendement 1363
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'entretien individuel peut ne pas avoir lieu lorsque:	***supprimé***
(a) le demandeur a pris la fuite;	
(b) le demandeur n'a pas assisté à l'entretien individuel et n'a pas justifié son absence;	
(c) après avoir reçu les informations visées à l'article 11, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable. L'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer	

correctement l'État membre responsable dans le délai visé à l'article 29, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1364
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'entretien individuel peut ne pas avoir lieu lorsque:	***supprimé***
(a) le demandeur a pris la fuite;	
(b) le demandeur n'a pas assisté à l'entretien individuel et n'a pas justifié son absence;	
(c) après avoir reçu les informations visées à l'article 11, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable. L'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable dans le délai visé à l'article 29, paragraphe 1.	

Or. en

Amendement 1365
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le demandeur a pris la fuite;	(a) le demandeur a pris la fuite ***et n'est plus à la disposition des autorités***;

Or. en

Amendement 1366
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le demandeur ne produit pas d'identification et des motifs raisonnables laissent à penser que le demandeur est à l'origine de ce manquement;

Or. en

Amendement 1367
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le demandeur n'a pas assisté à l'entretien individuel et n'a pas justifié son absence;	(b) le demandeur n'a pas assisté à l'entretien individuel et n'a pas***, sur demande,*** justifié son absence;

Or. en

Amendement 1368
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) après avoir reçu les informations visées à l'article 11, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable. L'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable dans le délai visé à l'article 29, paragraphe 1.	(c) après avoir reçu les informations visées à l'article 11, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable. L'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable dans le délai visé à l'article 29, paragraphe 1***, y compris la possibilité d'un entretien***.

Or. en

Amendement 1369
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) après avoir reçu les informations visées à l'article 11, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable. L'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable dans le délai visé à l'article 29, paragraphe 1.	(c) après avoir reçu les informations visées à l'article 11, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable ***et ne demande pas à être entendu***. L'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable dans le délai visé à l'article 29, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1370
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout état de cause avant la présentation d'une éventuelle requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29.	3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout état de cause avant ***la prise de toute décision quant à l'État membre responsable ou*** la présentation d'une éventuelle requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29.

Or. en

Amendement 1371
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout état de cause avant la présentation d'une éventuelle requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29.	3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout état de cause avant la présentation d'une éventuelle requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29 ***ou d'une requête aux fins de reprise en charge conformément à l'article 31***.

Or. en

Amendement 1372
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'entretien individuel a lieu en temps utile ***et, en tout état de cause avant la présentation d'une éventuelle requête aux fins de prise en charge conformément***	3. L'entretien individuel a lieu en temps utile.

à l'article 29.

Or. en

Amendement 1373
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout état de cause avant la présentation d'une éventuelle requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29.	3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout état de cause avant la présentation d'une éventuelle requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29 ***ou d'une requête aux fins de reprise en charge conformément à l'article 31***.

Or. en

Amendement 1374
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout état de cause avant la présentation d'une éventuelle requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29.	3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout état de cause avant la présentation d'une éventuelle requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29 ***ou d'une requête aux fins de reprise en charge conformément à l'article 31***.

Or. en

Amendement 1375
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout état de cause avant la présentation d'une éventuelle requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29.	3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout état de cause avant la présentation d'une éventuelle requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29 ***ou d'une requête aux fins de reprise en charge conformément à l'article 31***.

Or. en

Amendement 1376
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'entretien individuel a lieu ***en temps utile et, en tout état de cause avant la présentation d'une éventuelle requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29***.	3. L'entretien individuel a lieu ***immédiatement et à proximité de l'endroit où le demandeur est arrivé sur le territoire d'un État membre***.

Or. en

Amendement 1377
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'entretien individuel est mené	***supprimé***

dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Les entretiens avec des mineurs non accompagnés sont menés d'une manière adaptée à leur âge, par un personnel dûment formé et qualifié en vertu du droit national, en présence du représentant et, le cas échéant, du conseil juridique du mineur. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète et, le cas échéant, à un médiateur interculturel, capables d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel. Le demandeur peut demander à être entendu et assisté par du personnel du même sexe.

Or. en

Amendement 1378
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Les entretiens avec des ***mineurs*** non accompagnés sont menés d'une manière adaptée à leur âge, par un personnel dûment formé et qualifié en vertu du droit national, en présence du représentant et, le cas échéant, du conseil juridique ***du mineur***. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète ***et, le cas échéant, à un médiateur interculturel, capables*** d'assurer une bonne	4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Les entretiens avec des ***enfants*** non accompagnés sont menés d'une manière adaptée à leur âge, par un personnel dûment formé et qualifié en vertu du droit national, en présence du représentant et, le cas échéant, du conseil juridique ***de l'enfant***. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète ***capable*** d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène

communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel. ***Le demandeur peut demander à être entendu et assisté par du personnel du même sexe.***	l'entretien individuel.

Or. en

Amendement 1379
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer***. Les entretiens avec des mineurs ***non accompagnés*** sont menés d'une manière adaptée à leur âge, par un personnel dûment formé et qualifié en vertu du droit national, en présence du ***représentant*** et, le cas échéant, du conseil juridique du mineur. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète et, le cas échéant, à un médiateur interculturel, capables d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel. Le demandeur peut demander à être entendu et assisté par du personnel du même sexe.	4. L'entretien individuel est mené ***dans la langue maternelle du demandeur ou*** dans une langue que le demandeur comprend. Les entretiens avec des mineurs sont menés d'une manière adaptée à leur âge, par un personnel dûment formé et qualifié en vertu du droit national, en présence du ***tuteur*** et, le cas échéant, du conseil juridique du mineur. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète et, le cas échéant, à un médiateur interculturel, capables d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel. Le demandeur peut demander à être entendu et assisté par du personnel du même sexe.

Or. en

Amendement 1380
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend*** et dans laquelle il est capable de communiquer. Les entretiens avec des mineurs non accompagnés sont menés d'une manière adaptée à leur âge, par un personnel dûment formé et qualifié en vertu du droit national, en présence du ***représentant*** et, le cas échéant, du conseil juridique du mineur. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète et, le cas échéant, à un médiateur interculturel, capables d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel. Le demandeur peut demander à être entendu et assisté par du personnel du même sexe.	4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Les entretiens avec des mineurs non accompagnés sont menés d'une manière adaptée à leur âge, par un personnel dûment formé et qualifié en vertu du droit national, en présence du ***tuteur*** et, le cas échéant, du conseil juridique du mineur. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète et, le cas échéant, à un médiateur interculturel, capables d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel. Le demandeur peut demander à être entendu et assisté par du personnel du même sexe.

Or. en

Amendement 1381
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend*** et dans laquelle il est capable de communiquer. Les entretiens avec des mineurs non accompagnés sont menés d'une manière adaptée à leur âge, par un personnel dûment formé et qualifié en vertu du droit national, en présence du ***représentant*** et, le cas échéant, du conseil	4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Les entretiens avec des mineurs non accompagnés sont menés d'une manière adaptée à leur âge, par un personnel dûment formé et qualifié en vertu du droit national, en présence du ***tuteur*** et, le cas échéant, du conseil juridique du mineur. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète

juridique du mineur. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète et, le cas échéant, à un médiateur interculturel, capables d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel. Le demandeur peut demander à être entendu et assisté par du personnel du même sexe.

et, le cas échéant, à un médiateur interculturel, capables d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel. Le demandeur peut demander à être entendu et assisté par du personnel du même sexe.

Or. en

Amendement 1382
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend*** et dans laquelle il est capable de communiquer. Les entretiens avec des mineurs non accompagnés sont menés d'une manière adaptée à leur âge, par un personnel dûment formé et qualifié en vertu du droit national, en présence du représentant et, le cas échéant, du conseil juridique du mineur. Si nécessaire, les États membres ont ***recours*** à un interprète et, le cas échéant, à un médiateur interculturel, capables d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel. Le demandeur peut demander à être entendu et assisté par du personnel du même sexe.	4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Les entretiens avec des mineurs non accompagnés sont menés d'une manière adaptée à leur âge, par un personnel dûment formé et qualifié en vertu du droit national, en présence du représentant et, le cas échéant, du conseil juridique du mineur. Si nécessaire, les États membres ont ***accès*** à un interprète et, le cas échéant, à un médiateur interculturel, capables d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel. Le demandeur peut demander à être entendu et assisté par du personnel du même sexe.

Or. en

Amendement 1383
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Les entretiens avec des mineurs non accompagnés sont menés d'une manière adaptée à leur âge, par un personnel dûment formé et qualifié en vertu du droit national, en présence du représentant et, le cas échéant, du conseil juridique du mineur. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète et, le cas échéant, à un médiateur interculturel, capables d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel. Le demandeur ***peut demander*** à être entendu ***et*** assisté par du personnel du même sexe.	4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Les entretiens avec des mineurs non accompagnés sont menés d'une manière adaptée à leur âge, par un personnel dûment formé et qualifié en vertu du droit national, en présence du représentant et, le cas échéant, du conseil juridique du mineur. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète et, le cas échéant, à un médiateur interculturel, capables d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel. Le demandeur ***ne peut prétendre*** à être entendu ***ni*** assisté par du personnel du même sexe.

Or. fr

Amendement 1384
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend*** et dans laquelle il est capable de communiquer. Les entretiens avec des mineurs ***non accompagnés*** sont menés d'une manière adaptée à leur âge, par un personnel dûment formé et qualifié en	4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Les entretiens avec des mineurs sont menés d'une manière adaptée à leur âge, par un personnel dûment formé et qualifié en vertu du droit national, en présence du représentant et, le cas échéant, du conseil juridique ***ou du conseiller*** du

vertu du droit national, en présence du représentant et, le cas échéant, du conseil juridique du mineur. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète et, le cas échéant, à un médiateur interculturel, capables d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel. Le demandeur peut demander à être entendu et assisté par du personnel du même sexe.

mineur. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète ***qualifié*** et, le cas échéant, à un médiateur interculturel, capables d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel. Le demandeur peut demander à être entendu et assisté par du personnel du même sexe.

Or. en

Amendement 1385
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Outre la présence du conseil juridique ou d'un conseiller et, le cas échéant, d'un représentant lors de l'entretien, le demandeur a le droit de désigner une personne de confiance pour qu'elle l'accompagne à l'entretien.

Or. en

Amendement 1386
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari, Peter Kofod

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national. Les demandeurs qui ont été	5. L'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national. Les demandeurs qui ont été

identifiés comme nécessitant des garanties procédurales spéciales au titre du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur la procédure d'asile] reçoivent un soutien adéquat afin de créer les conditions requises pour qu'ils puissent effectivement présenter tous les éléments permettant ***de déterminer l'État membre responsable***.	identifiés comme nécessitant des garanties procédurales spéciales au titre du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur la procédure d'asile] reçoivent un soutien adéquat afin de créer les conditions requises pour qu'ils puissent effectivement présenter tous les éléments permettant ***le traitement rapide des demandes de protection internationale dans les États membres ou les centres d'accueil des États tiers partenaires***.

Or. en

Amendement 1387
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national. Les demandeurs qui ont été identifiés comme nécessitant des garanties procédurales spéciales au titre du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur la procédure d'asile] reçoivent un soutien adéquat afin de créer les conditions requises pour qu'ils puissent effectivement présenter tous les éléments permettant de déterminer l'État membre responsable.	5. L'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national. Les demandeurs qui ont été identifiés comme nécessitant des garanties procédurales spéciales au titre du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur la procédure d'asile] reçoivent un soutien adéquat ***ainsi qu'un délai suffisant*** afin de créer les conditions requises pour qu'ils puissent effectivement présenter tous les éléments permettant de déterminer l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1388
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national. Les demandeurs qui ont été identifiés comme nécessitant des garanties procédurales ***spéciales*** au titre du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur la procédure d'asile] reçoivent un soutien adéquat afin de créer les conditions requises pour qu'ils puissent effectivement présenter tous les éléments permettant de déterminer l'État membre responsable.	5. L'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national. Les demandeurs qui ont été identifiés comme nécessitant des garanties procédurales ***spécifiques*** au titre du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur la procédure d'asile] reçoivent un soutien adéquat afin de créer les conditions requises pour qu'ils puissent effectivement présenter tous les éléments permettant de déterminer l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1389
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La personne chargée de mener l'entretien individuel a reçu une formation adéquate pour tenir compte de la situation personnelle et générale du demandeur, notamment son origine culturelle, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son identité de genre et sa vulnérabilité. Le personnel interrogeant les demandeurs a également acquis une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité du demandeur d'être interrogé, par exemple des éléments indiquant que la personne peut avoir été soumise à la torture ou victime de violences sexistes par le passé.

Or. en

Amendement 1390
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. L'État membre veille à ce que des procédures opérationnelles standard appropriées soient en place afin de garantir que des mesures de protection adéquates sont prises en ce qui concerne les demandeurs qui risquent d'être exploités à des fins de traite des êtres humains et d'autres activités relevant de la criminalité organisée.

Or. en

Amendement 1391
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Le résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur ***ou*** le conseil juridique ***ou*** un autre conseiller qui représente le demandeur ***ait*** accès ***en temps utile*** au résumé.	6. L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. ***Les informations figurant dans le résumé sont vérifiées durant l'entretien en présence du demandeur et, s'il y a lieu, du tuteur et/ou du conseil juridique ou du conseiller.*** Le résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. ***L'État membre effectue un enregistrement audio de l'entretien.*** L'État membre veille à ce que le demandeur***,*** le conseil juridique ***et*** un autre conseiller qui représente le

demandeur ***aient*** accès au résumé ***ainsi qu'à l'enregistrement audio dans les plus brefs délais après l'entretien et, en tout état de cause, avant l'adoption de toute décision de transfert***.

Or. en

Amendement 1392
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. ***Le*** résumé ***peut prendre*** la forme d'un rapport ***ou d'un formulaire type***. L'État membre veille à ce que le demandeur ***ou*** le conseil juridique ***ou un autre conseiller*** qui représente le demandeur ***ait*** accès ***en temps utile*** au résumé.	6. L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. ***Les principaux éléments à intégrer dans le résumé sont vérifiés, à l'issue de l'entretien, par le demandeur, et, s'il y a lieu, par le tuteur et/ou le représentant légal***. ***Ce*** résumé ***prend*** la forme d'un rapport. ***L'État membre effectue un enregistrement audio de l'entretien.*** L'État membre veille à ce que le demandeur ***et/ou le tuteur, ainsi que*** le conseil juridique qui représente le demandeur ***aient*** accès au résumé ***dans les plus brefs délais après l'entretien et, en tout état de cause, avant l'adoption de toute décision de transfert***.

Or. en

Amendement 1393
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Le résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé.	6. L'État membre qui mène l'entretien individuel ***effectue un enregistrement audio de l'entretien et*** rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Le résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé ***et, en tout état de cause, avant l'adoption de toute décision quant à l'État membre responsable ou la présentation d'une requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29***.

Or. en

Amendement 1394
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un ***résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien***. ***Le résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type.*** L'État membre veille à ce que le demandeur ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès ***en temps utile au résumé***.	6. L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un ***procès-verbal***. ***Les principaux éléments à intégrer dans le procès-verbal sont vérifiés, à l'issue de l'entretien, par le demandeur, et, s'il y a lieu par le tuteur et/ou le représentant légal.*** L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le tuteur, le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès ***au procès-verbal dans les plus brefs délais après l'entretien et, en tout état de cause, avant l'adoption de toute décision de transfert***.

Or. en

Amendement 1395
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Garanties en faveur des mineurs	Garanties en faveur des mineurs ***et des enfants***

Or. en

Amendement 1396
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération ***primordiale*** pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.	1. L'intérêt supérieur de l'enfant ***et du mineur*** est une considération ***importante*** pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement***, pour autant que le mineur ne se soit pas livré à des actes de violence à l'encontre d'autres personnes ou de biens dans les États membres. Si de tels actes de violence ont été commis, tout traitement spécial en raison de l'âge peut être révoqué à la discrétion de l'État membre responsable.***

Or. en

Amendement 1397
Sophia in 't Veld, Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Michal Šimečka, Moritz Körner, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'intérêt supérieur de l'enfant est ***une*** considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.	1. L'intérêt supérieur de l'enfant est ***la*** considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.

Or. en

Amendement 1398
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'intérêt supérieur de l'enfant est ***une*** considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.	1. L'intérêt supérieur de l'enfant est ***la*** considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.

Or. en

Amendement 1399
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'intérêt supérieur de l'enfant est ***une*** considération ***primordiale pour*** les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.	1. L'intérêt supérieur de l'enfant est ***pris en*** considération ***par*** les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.

Or. fr

Amendement 1400
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les personnes qui souhaitent bénéficier du statut de mineur ou de mineur non accompagné se soumettent à un test osseux, destiné à écarter les demandes les plus manifestement infondées.
	Un éventuel refus de se soumettre à ce test emporte l'absence de reconnaissance de ce statut.
	Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas où l'âge de la personne peut être justifié par des preuves formelles et incontestables, telles qu'un titre d'identité authentique.

Or. fr

Amendement 1401
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsque l'enfant ou le mineur non accompagné ne dispose pas de documents d'identification légitimes prouvant son âge, l'État membre responsable peut déterminer l'âge au moyen de procédures médicales approuvées.

Or. en

Amendement 1402
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres sont encouragés à garantir un placement sûr, rapide et approprié des enfants dans l'attente du regroupement familial et de leur retour dans leur pays natal ou d'un placement dans la région proche de leur domicile.

Or. en

Amendement 1403
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Chaque État membre dans lequel un mineur non accompagné est présent veille à ce que ce dernier soit représenté et assisté*** par un représentant dans le cadre de toutes les procédures ***applicables*** prévues par le présent règlement. Le représentant possède les qualifications, la formation ***et*** les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours ***des*** procédures menées au titre du présent règlement. Ce représentant a accès au contenu ***des*** documents ***pertinents*** figurant dans le dossier du demandeur y compris au matériel d'information spécifique pour les ***mineurs non accompagnés***.	2. ***Les États membres veillent à ce que les mineurs soient représentés et assistés*** par un représentant ***et un conseil juridique*** dans le cadre de toutes les procédures prévues par le présent règlement. Le représentant possède les ***ressources, les*** qualifications, la formation***,*** les compétences ***et l'indépendance*** nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours ***de toutes les*** procédures menées au titre du présent règlement. Ce représentant a accès au contenu ***de tous les*** documents figurant dans le dossier du demandeur y compris au matériel d'information spécifique pour les ***enfants et informe l'enfant en conséquence de la procédure***. ***Le***

représentant est nommé dès que possible, mais au plus tard dans un délai de cinq jours à compter de la date d'arrivée et, en tout état de cause, avant la collecte des données biométriques conformément à l'article [XX ou XX] du règlement (UE) XXXX/XX/UE [règlement Eurodac].

Or. en

Amendement 1404
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre dans lequel un mineur non accompagné est présent veille à ce que ce dernier soit représenté et assisté par un ***représentant*** dans le cadre de toutes les procédures applicables prévues par le présent règlement. Le ***représentant*** possède les qualifications, la formation ***et*** les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération ***au cours*** des procédures menées au titre du présent règlement. Ce ***représentant*** a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris au matériel d'information spécifique pour les mineurs non accompagnés.	2. Chaque État membre dans lequel un mineur non accompagné est présent veille à ce que ce dernier soit représenté et assisté par un ***tuteur*** dans le cadre de toutes les procédures applicables prévues par le présent règlement. ***Les autorités responsables désignent un tuteur dès que possible avant la collecte des données biométriques en application de l'article 10, paragraphe 1, ou de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) XXXX/XX/UE (règlement Eurodac) et au plus tard dans un délai de 24 heures à compter de l'introduction de la demande.*** Le ***tuteur*** possède les qualifications, la formation***,*** les compétences ***et l'indépendance*** nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération ***tout au long*** des procédures menées au titre du présent règlement. Ce ***tuteur*** a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris au matériel d'information spécifique pour les mineurs non accompagnés.

Or. en

Amendement 1405
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Chaque État membre dans lequel un mineur non accompagné est présent veille à ce que ce dernier soit représenté et assisté*** par un ***représentant*** dans le cadre de toutes les procédures applicables prévues par le présent règlement. Le ***représentant*** possède les qualifications, la formation ***et*** les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement. Ce représentant a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris au matériel d'information spécifique pour les mineurs ***non accompagnés***.	2. ***Les États membres veillent à ce que les mineurs soient représentés et assistés*** par un ***tuteur*** dans le cadre de toutes les procédures applicables prévues par le présent règlement. Le ***tuteur*** possède ***les ressources,*** les qualifications, la formation***,*** les compétences ***et l'indépendance*** nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement. Ce représentant a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris au matériel d'information spécifique pour les mineurs ***et informe l'enfant en conséquence de la procédure***. ***Le tuteur est nommé dès que possible, mais au plus tard dans un délai de deux jours après l'arrivée et, en tout état de cause, avant la collecte des données biométriques conformément aux articles 10, 13 et 14 bis du règlement (UE) XXXX/XXX/UE (règlement Eurodac).***

Or. en

Amendement 1406
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. ***Chaque État membre dans lequel un mineur non accompagné est présent veille à ce que ce dernier soit représenté et assisté*** par un ***représentant*** dans le cadre de toutes les procédures applicables prévues par le présent règlement. ***Le représentant possède*** les qualifications, la formation et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement. Ce représentant a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris au matériel d'information spécifique pour les mineurs non accompagnés.	2. ***Les États membres veillent à ce que les enfants non accompagnés soient représentés et assistés*** par un ***tuteur et un conseil juridique*** dans le cadre de toutes les procédures applicables prévues par le présent règlement. ***Ces représentants possèdent les ressources,*** les qualifications, la formation et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement. Ce représentant a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris au matériel d'information spécifique pour les mineurs non accompagnés ***et informe l'enfant en conséquence de la procédure***.

Or. en

Amendement 1407
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Chaque État membre dans lequel un mineur non accompagné est présent veille à ce que ce dernier soit représenté et assisté*** par un représentant dans le cadre de toutes les procédures applicables prévues par le présent règlement. Le représentant possède les qualifications, la formation et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement. ***Ce représentant a*** accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris au matériel d'information spécifique pour les mineurs non accompagnés.	2. ***Les États membres veillent à ce que les mineurs non accompagnés soient représentés et assistés*** par un représentant dans le cadre de toutes les procédures applicables prévues par le présent règlement. Le représentant possède ***les ressources,*** les qualifications, la formation et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement. ***Ces représentants ont*** accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris au matériel d'information spécifique pour les mineurs non accompagnés ***et informent le mineur en conséquence de la procédure***.

Or. en

Amendement 1408
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre dans lequel un ***mineur*** non accompagné est présent veille à ce que ce dernier soit représenté et assisté par un représentant dans le cadre de toutes les procédures applicables prévues par le présent règlement. Le représentant possède les qualifications, la formation et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement. Ce représentant a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris au matériel d'information spécifique pour les ***mineurs*** non accompagnés.	2. Chaque État membre dans lequel un ***enfant*** non accompagné est présent veille à ce que ce dernier soit représenté et assisté par un représentant dans le cadre de toutes les procédures applicables prévues par le présent règlement. Le représentant possède les qualifications, la formation et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement. Ce représentant a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris au matériel d'information spécifique pour les ***enfants*** non accompagnés.

Or. en

Amendement 1409
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter de ses obligations à l'égard ***du mineur***. Le	Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter de ses obligations à l'égard ***de l'enfant***. Le

premier alinéa s'applique à cette personne.	premier alinéa s'applique à cette personne.

Or. en

Amendement 1410
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une organisation est désignée comme ***représentant***, elle désigne une personne chargée de s'acquitter de ses obligations à l'égard du mineur. Le premier alinéa s'applique à cette personne.	Lorsqu'une organisation est désignée comme ***tuteur***, elle désigne une personne chargée de s'acquitter de ses obligations à l'égard du mineur. Le premier alinéa s'applique à cette personne.

Or. en

Amendement 1411
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une organisation est désignée comme ***représentant***, elle désigne une personne chargée de s'acquitter de ses obligations à l'égard du mineur. Le premier alinéa s'applique à cette personne.	Lorsqu'une organisation est désignée comme ***tuteur***, elle désigne une personne chargée de s'acquitter de ses obligations à l'égard du mineur. Le premier alinéa s'applique à cette personne.

Or. en

Amendement 1412
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une organisation est désignée comme ***représentant***, elle désigne une personne chargée de s'acquitter de ses obligations à l'égard du mineur. Le premier alinéa s'applique à cette personne.	Lorsqu'une organisation est désignée comme ***tuteur***, elle désigne une personne chargée de s'acquitter de ses obligations à l'égard du mineur. Le premier alinéa s'applique à cette personne.

Or. en

Amendement 1413
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le représentant visé au premier alinéa peut être la même personne ou organisation que celle prévue à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].	***Aux fins de cet article, les États membres appliquent*** l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].

Or. en

Amendement 1414
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le ***représentant*** visé au premier alinéa peut être la même personne ou organisation que celle prévue à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].	Le ***tuteur*** visé au premier alinéa peut être la même personne ou organisation que celle prévue à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].

Or. en

Amendement 1415
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le ***représentant*** visé au premier alinéa peut être la même personne ou organisation que celle prévue à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].	Le ***tuteur*** visé au premier alinéa peut être la même personne ou organisation que celle prévue à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].

Or. en

Amendement 1416
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le ***représentant d'un mineur non accompagné participe au*** processus de détermination de l'État membre responsable au titre du présent règlement. Le ***représentant*** aide le mineur ***non accompagné*** à produire des informations pertinentes pour l'évaluation de son intérêt supérieur conformément au paragraphe 4, notamment l'exercice de son droit d'être entendu, et le soutient, à cette fin, dans ses contacts avec d'autres instances, telles que les organisations de localisation des familles, le cas échéant.	3. Le ***tuteur représente le mineur dans le*** processus de détermination de l'État membre responsable au titre du présent règlement ***et de tout autre droit reconnu au mineur***. Le ***tuteur*** aide le mineur à produire des informations pertinentes pour l'évaluation de son intérêt supérieur conformément au paragraphe 4, notamment l'exercice de son droit d'être entendu, et le soutient, à cette fin, dans ses contacts avec d'autres instances, telles que les organisations de localisation des familles, le cas échéant***, dans le respect strict des obligations de confidentialité envers le mineur***. ***Le tuteur veille à ce que le mineur ait accès aux informations ainsi qu'au***

conseil juridique et à la représentation dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement; il tient le mineur informé de l'avancement des procédures le concernant, menées dans le cadre du présent règlement.

Le tuteur a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du mineur, y compris aux supports d'information spécifiques destinés aux mineurs non accompagnés et aux formulaires visés à l'article 6.

Les tuteurs bénéficient d'une formation régulière et d'un soutien pour mener à bien leurs missions.

Or. en

Amendement 1417
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le représentant d'un mineur non accompagné participe au processus de détermination de l'État membre responsable au titre du présent règlement. Le représentant aide le mineur non accompagné à produire des informations pertinentes pour l'évaluation de son intérêt supérieur conformément au paragraphe 4, notamment l'exercice de son droit d'être entendu, et le soutient, à cette fin, dans ses contacts avec d'autres instances, telles que les organisations de localisation des familles, le cas échéant.	3. Le représentant d'un mineur non accompagné participe au processus de détermination de l'État membre responsable au titre du présent règlement ***dans toute la mesure du possible***. Le représentant aide le mineur non accompagné à produire des informations pertinentes pour l'évaluation de son intérêt supérieur conformément au paragraphe 4, notamment l'exercice de son droit d'être entendu, et le soutient, à cette fin, dans ses contacts avec d'autres instances, telles que les organisations de localisation des familles, le cas échéant***, dans le respect strict des obligations de confidentialité envers l'enfant. Le représentant veille à ce que le mineur ait accès aux informations ainsi qu'au conseil juridique et à la représentation dans le cadre des***

	procédures prévues par le présent règlement; il tient le mineur informé de l'avancement des procédures le concernant, menées dans le cadre du présent règlement. Le représentant a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du mineur, y compris aux supports d'information spécifiques destinés aux mineurs non accompagnés. Les représentants bénéficient d'une formation régulière et d'un soutien pour mener à bien leurs missions.

Or. en

Amendement 1418
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Le représentant d'un mineur non accompagné participe au processus de détermination de l'État membre responsable au titre du présent règlement.*** Le représentant aide le mineur non accompagné à produire des informations pertinentes pour l'évaluation de son intérêt supérieur conformément au paragraphe 4, notamment l'exercice de son droit d'être entendu, et le soutient, à cette fin, dans ses contacts avec d'autres instances, telles que les organisations de localisation des familles, le cas échéant.	3. Le représentant aide le mineur non accompagné à produire des informations pertinentes pour l'évaluation de son intérêt supérieur conformément au paragraphe 4, notamment l'exercice de son droit d'être entendu, et le soutient, à cette fin, dans ses contacts avec d'autres instances, telles que les organisations de localisation des familles, le cas échéant.

Or. en

Amendement 1419
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le ***représentant*** d'un mineur non accompagné participe au processus de détermination de l'État membre responsable au titre du présent règlement. Le ***représentant*** aide le mineur non accompagné à produire des informations pertinentes pour l'évaluation de son intérêt supérieur conformément au paragraphe 4, notamment l'exercice de son droit d'être entendu, ***et*** le soutient, à cette fin, dans ses contacts avec d'autres instances, telles que les organisations de localisation des familles, le cas échéant.	3. Le ***tuteur*** d'un mineur non accompagné participe au processus de détermination de l'État membre responsable au titre du présent règlement ***dès le début de la procédure***. Le ***tuteur*** aide le mineur non accompagné à produire des informations pertinentes pour l'évaluation de son intérêt supérieur conformément au paragraphe 4, notamment l'exercice de son droit d'être entendu, le soutient, à cette fin, dans ses contacts avec d'autres instances, telles que les organisations de localisation des familles, le cas échéant***, et tient le mineur informé de l'avancement des procédures le concernant, menées dans le cadre du présent règlement***.

Or. en

Amendement 1420
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le représentant d'un ***mineur*** non accompagné participe au processus de détermination de l'État membre responsable au titre du présent règlement. Le représentant aide ***le mineur*** non accompagné à produire des informations pertinentes pour l'évaluation de son intérêt supérieur conformément au paragraphe 4, notamment l'exercice de son droit d'être entendu, et le soutient, à cette fin, dans ses contacts avec d'autres instances, telles que les organisations de localisation des familles, le cas échéant.	3. Le représentant d'un ***enfant*** non accompagné participe au processus de détermination de l'État membre responsable au titre du présent règlement. Le représentant aide ***l'enfant*** non accompagné à produire des informations pertinentes pour l'évaluation de son intérêt supérieur conformément au paragraphe 4, notamment l'exercice de son droit d'être entendu, et le soutient, à cette fin, dans ses contacts avec d'autres instances, telles que les organisations de localisation des familles, le cas échéant.

Or. en

Amendement 1421
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le ***représentant*** d'un mineur non accompagné participe au processus de détermination de l'État membre responsable au titre du présent règlement. Le ***représentant*** aide le mineur non accompagné à produire des informations pertinentes pour l'évaluation de son intérêt supérieur conformément au paragraphe 4, notamment l'exercice de son droit d'être entendu, et le soutient, à cette fin, dans ses contacts avec d'autres instances, telles que les organisations de localisation des familles, le cas échéant.	3. Le ***tuteur*** d'un mineur non accompagné participe au processus de détermination de l'État membre responsable au titre du présent règlement. Le ***tuteur*** aide le mineur non accompagné à produire des informations pertinentes pour l'évaluation de son intérêt supérieur conformément au paragraphe 4, notamment l'exercice de son droit d'être entendu, et le soutient, à cette fin, dans ses contacts avec d'autres instances, telles que les organisations de localisation des familles, le cas échéant.

Or. en

Amendement 1422
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, ***des*** facteurs ***suivants***:	4. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, ***de la liste non exhaustive suivante de*** facteurs ***et de droits de l'enfant***:

Or. en

Amendement 1423
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, ***des*** facteurs ***suivants***:	4. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, ***de la liste non exhaustive suivante de*** facteurs ***et de droits de l'enfant***:

Or. en

Amendement 1424
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, ***des*** facteurs ***suivants***:	4. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, ***de la liste non exhaustive suivante de*** facteurs ***et de droits de l'enfant***:

Or. en

Amendement 1425
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt	4. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt

supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux ***et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:***	supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux***.***

Or. fr

Amendement 1426
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:	4. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux***, échangent des informations*** et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:

Or. en

Amendement 1427
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les possibilités de regroupement familial;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1428
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les possibilités de regroupement familial;	(a) ***la préservation de la vie familiale, notamment*** les possibilités de regroupement familial;

Or. en

Amendement 1429
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les possibilités de regroupement familial;	(a) ***la préservation de la vie familiale, notamment*** les possibilités de regroupement familial;

Or. en

Amendement 1430
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les possibilités de regroupement familial;	(a) ***la préservation de la vie familiale, notamment*** les possibilités de regroupement familial;

Or. en

Amendement 1431
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Moritz Körner, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les possibilités de regroupement familial;	(a) ***le droit à la vie familiale, notamment*** les possibilités de regroupement familial;

Or. en

Amendement 1432
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les possibilités de regroupement familial;	(a) ***le droit à la vie familiale, notamment*** les possibilités de regroupement familial;

Or. en

Amendement 1433
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1434
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière ***à la situation personnelle*** du mineur;	(b) le bien-être et le développement social du mineur ***à court, moyen et long terme***, en accordant une attention particulière ***aux origines ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques*** du mineur ***et au vu de la nécessité de garantir la stabilité et la continuité des soins qui lui sont dispensés et des arrangements en matière de garde, ainsi que de l'accès de l'enfant aux services de santé et d'éducation***;

Or. en

Amendement 1435
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à ***la situation personnelle*** du mineur;	(b) le bien-être et le développement social du mineur ***à court, moyen et long terme***, en accordant une attention particulière à ***ses origines ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques, à la nécessité de garantir la stabilité et la continuité des soins qui lui sont dispensés et aux arrangements en matière de garde, ainsi que de l'accès*** du mineur ***aux services de santé et d'éducation***;

Or. en

Amendement 1436
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva,

Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière ***à la situation personnelle*** du mineur;	(b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière ***aux origines ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques*** du mineur ***et au vu de la nécessité de garantir la stabilité et la continuité des soins qui lui sont dispensés et des arrangements en matière de garde, ainsi que de l'accès de l'enfant aux services de santé et d'éducation***;

Or. en

Amendement 1437
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière ***à la situation personnelle*** du mineur;	(b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière ***aux origines ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques*** du mineur ***et au vu de la nécessité de garantir la stabilité et la continuité des soins qui lui sont dispensés et des arrangements en matière de garde, ainsi que de l'accès de l'enfant aux services de santé et d'éducation***;

Or. en

Amendement 1438
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Moritz Körner, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière ***à la situation personnelle*** du mineur;	(b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière ***aux origines ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques*** du mineur***, tout en tenant compte de la nécessité de garantir la stabilité et la continuité des soins qui lui sont dispensés et des arrangements en matière de garde, ainsi que de l'accès de l'enfant aux services de santé et d'éducation***;

Or. en

Amendement 1439
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;	(b) le bien-être***, l'accès aux services de santé et d'éducation*** et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur***, notamment ses origines ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques et la nécessité de garantir la stabilité et la continuité des soins qui lui sont dispensés***;

Or. en

Amendement 1440
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;	(b) le bien-être ***physique et mental*** et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;

Or. en

Amendement 1441
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le bien-être et le développement social ***du mineur***, en accordant une attention particulière à la situation personnelle ***du mineur***;	(b) le bien-être et le développement social ***de l'enfant***, en accordant une attention particulière à la situation personnelle ***de l'enfant***;

Or. en

Amendement 1442
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) les cas de vulnérabilité, notamment de traumatisme, les besoins spécifiques en matière de santé ainsi que les situations de handicap;

Or. en

Amendement 1443
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1444
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains;	(c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains***, et le fait que la détention n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant***;

Or. en

Amendement 1445
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les considérations tenant à la sûreté	(c) les considérations tenant à la sûreté

et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains;	et à la sécurité, en particulier ***lorsque l'enfant est un demandeur d'asile ou un réfugié ou*** lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains ***ou de violence au sein de la famille***;

Or. en

Amendement 1446
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains;	(c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains ***ou de violence au sein de la famille***;

Or. en

Amendement 1447
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains;	(c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains ***ou de violence au sein de la famille***;

Or. en

Amendement 1448
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Moritz Körner, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains;	(c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains ***ou de violence au sein de la famille***;

Or. en

Amendement 1449
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains;	(c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains ***ou de violence au sein de la famille***;

Or. en

Amendement 1450
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche,

Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains;	(c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur ***ou l'enfant*** est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains;

Or. en

Amendement 1451
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) les cas de vulnérabilité, notamment de traumatisme psychosocial, les besoins spécifiques en matière de santé ainsi que les situations de handicap;

Or. en

Amendement 1452
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) les cas de vulnérabilité, notamment de traumatisme, les besoins

spécifiques en matière de santé ainsi que les situations de handicap;

Or. en

Amendement 1453
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c ter) la garantie du relais assuré par un représentant désigné dans l'État membre d'accueil;

Or. en

Amendement 1454
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c quater) la nécessité de réserver un traitement prioritaire aux décisions concernant les mineurs;

Or. en

Amendement 1455
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1456
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité;	(d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité ***et conformément à son droit d'être entendu***;

Or. en

Amendement 1457
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité;	(d) l'avis du mineur ***ou de l'enfant***, en fonction de son âge et de sa maturité;

Or. en

Amendement 1458
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) la nécessité de réserver un traitement prioritaire aux décisions concernant les mineurs;

Or. en

Amendement 1459
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d ter) lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur du mineur, la nécessité de garantir le droit d'être entendu à chaque enfant capable de se forger sa propre opinion;

Or. en

Amendement 1460
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, les informations fournies par le représentant dans l'État membre où se trouve le mineur non accompagné.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1461

Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) lorsque le demandeur est un mineur ***non accompagné***, les informations fournies par le ***représentant*** dans l'État membre où se trouve le mineur ***non accompagné***.	(e) lorsque le demandeur est un mineur, les informations fournies par le ***tuteur*** dans l'État membre où se trouve le mineur.

Or. en

Amendement 1462
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) lorsque le demandeur est un ***mineur*** non accompagné, les informations fournies par le représentant dans l'État membre où se trouve ***le mineur*** non accompagné.	(e) lorsque le demandeur est un ***enfant*** non accompagné, les informations fournies par le représentant dans l'État membre où se trouve ***l'enfant*** non accompagné.

Or. en

Amendement 1463
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, les informations fournies par le ***représentant*** dans l'État membre où	(e) lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, les informations fournies par le ***tuteur*** dans l'État membre où se

se trouve le mineur non accompagné.	trouve le mineur non accompagné.

Or. en

Amendement 1464
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, les informations fournies par le ***représentant*** dans l'État membre où se trouve le mineur non accompagné.	(e) lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, les informations fournies par le ***tuteur*** dans l'État membre où se trouve le mineur non accompagné.

Or. en

Amendement 1465
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) la garantie du relais assuré par un tuteur désigné dans l'État membre d'accueil en cas de transfert;

Or. en

Amendement 1466
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Avant le transfert d'un mineur non accompagné vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre de relocalisation, l'État membre qui exécute le transfert veille à ce que l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation prenne sans délai les mesures visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. Toute décision de transfert d'un mineur non accompagné est précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 4 et les conclusions de l'évaluation de ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation est effectuée rapidement par des personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1467
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Avant le transfert d'un mineur ***non accompagné*** vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre de relocalisation, l'État membre qui exécute le transfert ***veille à ce*** que l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation ***prenne*** sans délai	5. Avant le transfert d'un mineur vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre de relocalisation, l'État membre qui exécute le transfert ***obtient des garanties, évaluées en fonction du cas individuel,*** que l'État membre responsable ou l'État membre de

les mesures visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. Toute décision de transfert d'un mineur ***non accompagné*** est précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 4 et les conclusions de l'évaluation de ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation est effectuée rapidement par ***des personnes*** possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur.	relocalisation ***prend*** sans délai les mesures visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. Toute décision de transfert ***ou non*** d'un mineur est précédée d'une évaluation ***individuelle et pluridisciplinaire*** de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 4 et les conclusions de l'évaluation de ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation est effectuée rapidement par ***du personnel pluridisciplinaire*** possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur. ***L'évaluation pluridisciplinaire associe du personnel compétent disposant d'expertise dans le domaine de la protection de l'enfant et de la psychologie et du développement de l'enfant, et inclut au moins le tuteur et le conseil juridique du mineur.*** ***Avant de procéder au transfert d'un mineur, l'État membre d'accueil désigne un tuteur dans les plus brefs délais, mais en tout état de cause dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la confirmation de la décision de transfert. Les autorités compétentes communiquent les informations concernant le tuteur désigné par l'État membre d'accueil au tuteur actuel, ainsi que les modalités du transfert.***

Or. en

Amendement 1468
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari, Peter Kofod

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Avant le transfert d'un mineur non accompagné vers ***l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre de relocalisation,*** l'État membre ***qui exécute le transfert*** veille à ce que ***l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation prenne sans délai les mesures visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. Toute décision de transfert d'un mineur non accompagné est précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 4 et les conclusions de l'évaluation de ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert.*** L'évaluation est effectuée rapidement par des personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur ***du mineur***.	5. Avant le transfert d'un mineur non accompagné vers ***un pays tiers partenaire pour le traitement et l'octroi éventuel de la protection internationale,*** l'État membre veille à ce que ***l'individu ne pose aucun risque pour les citoyens de l'État membre jusqu'à son transfert vers un centre d'accueil du pays tiers***. L'évaluation est effectuée rapidement par des personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur ***des citoyens***.

Or. en

Amendement 1469
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Avant le transfert d'un mineur ***non accompagné*** vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre de relocalisation, l'État membre qui exécute le transfert ***veille*** à ce que l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation prenne sans délai les mesures visées aux articles 14 et 23 de	5. Avant le transfert d'un mineur vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre de relocalisation, l'État membre qui exécute le transfert ***obtient des garanties individuelles afin de veiller*** à ce que l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation prenne sans délai les mesures

la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. Toute décision de transfert d'un mineur ***non accompagné*** est précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 4 et les conclusions de l'évaluation de ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation ***est effectuée rapidement par des personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur***.

visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. Toute décision de transférer ***ou non*** un mineur est précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. Cette évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 4 et les conclusions de l'évaluation de ***chacun de*** ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation ***pluridisciplinaire fait intervenir du personnel compétent et expérimenté dans le domaine des droits, de la psychologie et du développement de l'enfant, et associe au moins le tuteur du mineur et le conseil juridique ou le conseiller***.

Or. en

Amendement 1470
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Avant le transfert d'un mineur non accompagné vers l'État membre responsable ***ou, le cas échéant, vers l'État membre de relocalisation***, l'État membre qui exécute le transfert veille à ce que l'État membre responsable ***ou l'État membre de relocalisation*** prenne sans délai les mesures visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. Toute décision de transfert d'un mineur non accompagné est précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 4 et les conclusions de l'évaluation de ces facteurs	5. Avant le transfert d'un mineur non accompagné vers l'État membre responsable, l'État membre qui exécute le transfert veille à ce que l'État membre responsable prenne sans délai les mesures visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. Toute décision de transfert d'un mineur non accompagné est précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 4 et les conclusions de l'évaluation de ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation est effectuée rapidement par

figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation est effectuée rapidement par des personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur.

des personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur.

Or. en

Amendement 1471
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Avant le transfert d'un mineur non accompagné vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre de relocalisation, l'État membre qui exécute le transfert veille à ce que l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation prenne sans délai les mesures visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. Toute décision de transfert d'un mineur non accompagné est précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. ***L'évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 4 et*** les conclusions de l'évaluation ***de ces facteurs*** figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation est effectuée rapidement par des personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur.	5. Avant le transfert d'un mineur non accompagné vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre de relocalisation, l'État membre qui exécute le transfert veille à ce que l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation prenne sans délai les mesures visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. Toute décision de transfert d'un mineur non accompagné est précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. Les conclusions de l'évaluation figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation est effectuée rapidement par des personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur.

Or. fr

Amendement 1472

Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Avant le transfert d'un mineur non accompagné vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre de relocalisation, l'État membre qui exécute le transfert veille à ce que l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation prenne sans délai les mesures visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. Toute décision de transfert d'un mineur non accompagné est précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 4 et les conclusions de l'évaluation de ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation est effectuée rapidement par des personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur.	5. Avant le transfert d'un mineur non accompagné vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre de relocalisation, l'État membre qui exécute le transfert veille à ce que l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation prenne sans délai les mesures visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]***, et désigne un tuteur***. Toute décision de transfert d'un mineur non accompagné est précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 4 et les conclusions de l'évaluation de ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation est effectuée rapidement par des personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur.

Or. en

Amendement 1473
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Avant le transfert d'un mineur ***non accompagné*** vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État	5. Avant le transfert d'un mineur vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre de

membre de relocalisation, l'État membre qui exécute le transfert ***veille*** à ce que l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation prenne sans délai les mesures visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. Toute décision de transfert d'un mineur ***non accompagné*** est précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 4 et les conclusions de l'évaluation de ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation est effectuée rapidement par des personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur.

relocalisation, l'État membre qui exécute le transfert ***obtient des garanties individuelles afin de veiller*** à ce que l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation prenne sans délai les mesures visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. Toute décision de transfert d'un mineur est précédée d'une évaluation ***individuelle*** de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 4 et les conclusions de l'évaluation de ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation est effectuée rapidement par des personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur.

Or. en

Amendement 1474
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Avant le transfert d'un mineur non accompagné vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre de relocalisation, l'État membre qui exécute le transfert ***veille à ce*** que l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation ***prenne*** sans délai les mesures visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. Toute décision de transfert d'un mineur non accompagné est précédée d'une évaluation	5. Avant le transfert d'un mineur non accompagné vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre de relocalisation, l'État membre qui exécute le transfert ***garantit*** que l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation ***prend*** sans délai les mesures visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. Toute décision de transfert d'un mineur non accompagné est précédée d'une évaluation de l'intérêt

de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 4 et les conclusions de l'évaluation de ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation est effectuée rapidement par des personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur.

supérieur de celui-ci. L'évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 4 et les conclusions de l'évaluation de ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation est effectuée rapidement par des personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur.

Or. en

Amendement 1475
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Avant le transfert d'un mineur ***non accompagné*** vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre de relocalisation, l'État membre qui exécute le transfert veille à ce que l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation prenne sans délai les mesures visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. Toute décision de transfert d'un mineur ***non accompagné*** est précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 4 et les conclusions de l'évaluation de ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation est effectuée rapidement par des personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur.	5. Avant le transfert d'un mineur vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre de relocalisation, l'État membre qui exécute le transfert veille à ce que l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation prenne sans délai les mesures visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. Toute décision de transfert d'un mineur est précédée d'une évaluation ***individuelle*** de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 4 et les conclusions de l'évaluation de ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation est effectuée rapidement par des personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur.

Or. en

Amendement 1476
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Aux fins de l'application de l'article 15, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale du mineur non accompagné a été enregistrée prend dès que possible les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant.	6. Aux fins de l'application de l'article 15, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale du mineur ***ou de l'enfant*** non accompagné a été enregistrée prend dès que possible les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur ***ou de l'enfant*** non accompagné sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 1477
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Aux fins de l'application de l'article 15, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale ***du*** mineur non accompagné a été enregistrée prend dès que possible les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant.	6. Aux fins de l'application de l'article 15, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale ***d'un*** mineur non accompagné a été enregistrée prend dès que possible les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 1478
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Aux fins de l'application de l'article 15, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale du mineur ***non accompagné*** a été enregistrée prend dès que possible les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur ***non accompagné*** sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant.	6. Aux fins de l'application de l'article 15, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale du mineur a été enregistrée prend dès que possible les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 1479
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Aux fins de l'application de l'article 15, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale du mineur non accompagné a été enregistrée prend ***dès que possible*** les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant.	6. Aux fins de l'application de l'article 15, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale du mineur non accompagné a été enregistrée prend ***immédiatement*** les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 1480

Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, cet État membre peut faire appel à l'assistance d'une organisation internationale ou de toute autre organisation pertinente et peut faciliter l'accès du mineur aux services de localisation des personnes de ces organisations.	À cette fin, cet État membre peut faire appel à l'assistance d'une organisation internationale ou de toute autre organisation pertinente et peut faciliter l'accès du mineur aux services de localisation des personnes de ces organisations***, dès que possible après la présentation d'une demande de protection internationale, tout en protégeant son intérêt supérieur***. ***Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité.***

Or. en

Amendement 1481
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, cet État membre peut faire appel à l'assistance d'une organisation internationale ou de toute autre organisation pertinente et peut faciliter l'accès du mineur aux services de localisation des personnes de ces organisations.	À cette fin, cet État membre peut faire appel à l'assistance d'une organisation internationale ou de toute autre organisation pertinente et peut faciliter l'accès du mineur aux services de localisation des personnes de ces organisations***, dès que possible après la présentation d'une demande de protection***

internationale, tout en protégeant son intérêt supérieur. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité.

Or. en

Amendement 1482
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, cet État membre peut faire appel à l'assistance d'une organisation internationale ou de toute autre organisation pertinente et peut faciliter l'accès du mineur aux services de localisation des personnes de ces organisations.	À cette fin, cet État membre peut faire appel à l'assistance d'une organisation internationale ou de toute autre organisation pertinente et peut faciliter l'accès du mineur aux services de localisation des personnes de ces organisations***, dès que possible après la présentation d'une demande de protection internationale, tout en protégeant ses autres intérêts supérieurs. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité.***

Or. en

Amendement 1483
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le personnel des autorités compétentes visées à l'article 41 qui traite les demandes concernant des mineurs non accompagnés a reçu et continue de recevoir une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs.	Le personnel des autorités compétentes visées à l'article 41 qui traite les demandes concernant des mineurs non accompagnés a reçu et continue de recevoir une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs***, notamment une formation sur les droits de l'enfant ainsi que sur la psychologie et le développement de l'enfant. Cette formation comprend également un module d'évaluation des risques permettant de cibler les soins et la protection que nécessite le mineur en fonction de ses besoins individuels en identifiant notamment à un stade précoce les victimes d'abus ou de la traite d'êtres humains, ainsi qu'une formation aux bonnes pratiques pour éviter les disparitions.***

Or. en

Amendement 1484
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le personnel des autorités compétentes visées à l'article 41 qui traite les demandes concernant des mineurs ***non accompagnés*** a reçu et continue de recevoir une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs.	Le personnel des autorités compétentes visées à l'article 41 qui traite les demandes concernant des mineurs a reçu et continue de recevoir une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs***, notamment une formation sur les droits de l'enfant ainsi que sur la psychologie et le développement de l'enfant. Cette formation comprend également un***

module d'évaluation des risques permettant de cibler les soins et la protection que nécessite le mineur en fonction de ses besoins individuels en identifiant notamment à un stade précoce les victimes d'abus ou de la traite d'êtres humains, ainsi qu'une formation aux bonnes pratiques pour éviter les disparitions.

Or. en

Amendement 1485
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le personnel des autorités compétentes visées à l'article 41 qui traite les demandes concernant des mineurs non accompagnés a reçu et continue de recevoir une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs.	Le personnel des autorités compétentes visées à l'article 41 qui traite les demandes concernant des mineurs non accompagnés a reçu et continue de recevoir une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs ***et l'identification des vulnérabilités ou des traumatismes***.

Or. en

Amendement 1486
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le personnel des autorités compétentes visées à l'article 41 qui traite les demandes concernant des mineurs ***non accompagnés*** a reçu et continue de recevoir une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs.	Le personnel des autorités compétentes visées à l'article 41 qui traite les demandes concernant des mineurs a reçu et continue de recevoir une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs.

Or. en

Amendement 1487
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le personnel des autorités compétentes visées à l'article 41 qui traite les demandes concernant des mineurs ***non accompagnés*** a reçu et continue de recevoir une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs.	Le personnel des autorités compétentes visées à l'article 41 qui traite les demandes concernant des mineurs a reçu et continue de recevoir une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs.

Or. en

Amendement 1488
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Afin de faciliter l'adoption des mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur non accompagné résidant sur le territoire d'un autre État membre en vertu du paragraphe 6 du présent article, la Commission ***adopte des actes*** d'exécution, ***y compris*** un formulaire type pour l'échange des informations utiles entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.	7. Afin de faciliter l'adoption des mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur non accompagné résidant sur le territoire d'un autre État membre en vertu du paragraphe 6 du présent article, la Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 68 en ce qui concerne:***.
	(a) l'identification des membres de la famille ou des proches;
	(b) les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés.

La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, un formulaire type pour l'échange des informations utiles entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1489
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Afin de faciliter l'adoption des mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur non accompagné résidant sur le territoire d'un autre État membre en vertu du paragraphe 6 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution***, y compris*** un formulaire type pour l'échange des informations utiles entre les États membres. ***Ces actes d'exécution sont adoptés*** en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.	7. Afin de faciliter l'adoption des mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur non accompagné résidant sur le territoire d'un autre État membre en vertu du paragraphe 6 du présent article, la Commission adopte des actes ***délégués:***
	(a) l'identification des membres de la famille ou des proches;
	(b) les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés.
	La Commission adopte un acte d'exécution ***établissant*** un formulaire type pour l'échange des informations utiles entre les États membres. ***Cet acte d'exécution est adopté*** en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1490
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Afin de faciliter l'adoption des mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur non accompagné résidant sur le territoire d'un autre État membre en vertu du paragraphe 6 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution, y compris un formulaire type pour l'échange des informations utiles entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.	7. Afin de faciliter l'adoption des mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur ***ou de l'enfant*** non accompagné résidant sur le territoire d'un autre État membre en vertu du paragraphe 6 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution, y compris un formulaire type pour l'échange des informations utiles entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1491
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Afin de faciliter l'adoption des mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur ***non accompagné*** résidant sur le territoire d'un autre État membre en vertu du paragraphe 6 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution, y compris un formulaire type pour l'échange des informations utiles entre les	7. Afin de faciliter l'adoption des mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur résidant sur le territoire d'un autre État membre en vertu du paragraphe 6 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution, y compris un formulaire type pour l'échange des informations utiles entre les États membres. Ces actes

États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.	d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1492
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 bis.
	Coordinateur de l'Union pour la relocalisation
	1. En vue de soutenir la relocalisation obligatoire établie dans le présent règlement, la Commission désigne un coordinateur de l'Union en matière de relocalisation, qui fera office de point de contact, afin de coordonner les activités de relocalisation de l'État membre bénéficiaire aux États membres contributeurs qui s'acquittent de leurs obligations visées aux articles 14, 45 et 51.
	2. Le coordinateur de l'Union pour la relocalisation:
	(a) coordonne et soutient la communication entre les États membres concernés;
	(b) garde une vue d'ensemble des personnes pouvant prétendre à une relocalisation et assure le suivi des relocalisations en cours ainsi que des contributions des États membres concernés;
	(c) organise, à intervalles réguliers, des réunions entre les autorités de l'État membre bénéficiaire et des États membres

contributeurs afin d'établir les besoins, y compris au niveau opérationnel, en vue de faciliter une interaction et une coopération optimales entre les États membres, dans l'intérêt des personnes pouvant prétendre à une relocalisation et de l'efficacité du mécanisme obligatoire de relocalisation;

(d) encourage les meilleures pratiques dans le domaine de la relocalisation.

Or. en

Amendement 1493
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 bis.
	Coût de l'accueil
	1. Les coûts de l'accueil d'un demandeur encourus par l'État membre procédant à la détermination entre le moment où la demande de protection internationale est enregistrée et le transfert du demandeur vers l'État membre responsable, ou jusqu'à ce que l'État membre procédant à la détermination endosse la responsabilité du demandeur, sont remboursés à l'aide du budget général de l'Union, comme prévu à l'article 11, paragraphe 1, du règlement 2021/1147 [Fonds «Asile, migration et intégration»].
	2. Aux fins du premier paragraphe, les États membres se conforment à la directive XXX/XXX [directive relative aux conditions d'accueil].

Or. en

Amendement 1494
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14 Hiérarchie des critères	14 Hiérarchie des critères ***au moment de l'arrivée et du débarquement, y compris à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage***

Or. en

Amendement 1495
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les critères de détermination de l'État membre responsable s'appliquent dans l'ordre dans lequel ils sont présentés dans le présent chapitre.	1. Les critères de détermination de l'État membre responsable s'appliquent dans l'ordre dans lequel ils sont présentés dans le présent chapitre ***II***.

Or. en

Amendement 1496
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***La détermination de*** l'État membre responsable ***en application des critères***	2. L'État membre responsable ***est l'État membre de première entrée***.

énoncés dans le présent chapitre se fait sur la base de la situation qui existait au moment où la demande de protection internationale a été enregistrée pour la première fois dans un État membre.

Or. en

Amendement 1497
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, ou lorsque des ressortissants de pays tiers demandent la protection internationale à des points de franchissement de la frontière externes ou dans des zones de transit et ne remplissent pas les conditions d'entrée visées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, l'État membre de première entrée applique la procédure de filtrage conformément au règlement XXX/XXX.

Or. en

Amendement 1498
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'État membre compétent sur la base des autres critères énoncés dans le présent chapitre, cette détermination est effectuée au moyen du mécanisme automatique de solidarité visé au chapitre I de la partie IV.

Or. it

Amendement 1499
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les articles 20 bis et 20 ter ne s'appliquent pas si le demandeur est arrivé antérieurement de manière irrégulière dans un autre État membre.

Or. en

Amendement 1500
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Cet État membre organise, avec l'aide de l'Agence pour l'asile, à l'arrivée ou après le débarquement, y compris à la suite d'opérations et d'activités de recherche et de sauvetage, un entretien

avec le demandeur afin d'identifier ses liens significatifs avec un ou plusieurs États membres, notamment celui d'arrivée. Le demandeur a le droit d'être informé et de coopérer conformément à l'article 11 du présent règlement.

Or. en

Amendement 1501
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. L'État membre avec lequel le demandeur a des liens significatifs est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Si le demandeur a des liens significatifs avec plusieurs États membres, il peut exprimer une préférence. Sinon, l'État membre responsable est déterminé en fonction du nombre le plus bas de demandes reçues en vertu de la part équitable calculée conformément à l'article 54.

Or. en

Amendement 1502
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. L'État membre d'entrée, en coopération avec l'Agence pour l'asile,

informe le demandeur de la détermination et des modalités du transfert vers l'État membre responsable de l'examen, conformément à l'article 32 du présent règlement.

Or. en

Amendement 1503
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 sexies. Si aucun lien significatif avec un État membre n'est établi ou si aucun des critères énoncés dans le présent chapitre ne s'applique, la procédure établie à l'article 45 du présent règlement s'applique.

Or. en

Amendement 1504
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1505
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath,

Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Mineurs ***non accompagnés***	Mineurs

Or. en

Amendement 1506
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Lorsqu'un mineur est accompagné d'un parent, d'un frère ou d'une sœur adulte ou d'un autre adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, est titulaire de la responsabilité parentale du mineur, et qu'un parent ou un autre adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, est titulaire de la responsabilité parentale du mineur et se trouve légalement dans un État membre, la détermination de l'État membre responsable est fondée sur l'objectif consistant à donner la priorité à l'unité familiale, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 1507
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Yana Toom, Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille du mineur non accompagné se trouve légalement, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque le demandeur est un mineur marié dont le conjoint ne se trouve pas légalement sur le territoire des États membres, l'État membre responsable est l'État membre où le père, la mère, ou un autre adulte responsable du mineur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement.	2. L'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille du mineur non accompagné se trouve légalement, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque le demandeur est un mineur marié dont le conjoint ne se trouve pas légalement sur le territoire des États membres, l'État membre responsable est l'État membre où le père, la mère, ou un autre adulte responsable du mineur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement. ***Dans le cas où le demandeur est un mineur marié de moins de 16 ans, l'État membre responsable est l'État membre où le père, la mère ou un adulte autre que le conjoint responsable du mineur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement, que le conjoint adulte du mineur soit légalement présent ou non dans un État membre.***

Or. en

Amendement 1508
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille du mineur non accompagné se trouve ***légalement, sauf s'il est démontré que cela n'est pas*** dans l'intérêt supérieur du mineur. ***Lorsque le demandeur est un mineur marié dont le conjoint ne se trouve pas légalement sur le territoire des***	2. L'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille du mineur non accompagné se trouve***, si cela est*** dans l'intérêt supérieur du mineur.

États membres, l'État membre responsable est l'État membre où le père, la mère, ou un autre adulte responsable du mineur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement.

Or. en

Amendement 1509
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille du mineur non accompagné se trouve légalement, ***sauf s'il est démontré que cela n'est pas*** dans l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque le demandeur est un mineur ***marié dont le conjoint ne se trouve pas légalement sur le territoire des États membres***, l'État membre responsable est l'État membre où le père, la mère, ou un autre adulte responsable du mineur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement.	2. L'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille du mineur non accompagné se trouve légalement, ***si cela est*** dans l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque le demandeur est un mineur, l'État membre responsable est l'État membre où le père, la mère***, les grands-parents*** ou un autre adulte responsable du mineur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement.

Or. en

Amendement 1510
Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Moritz Körner,

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre responsable est	2. L'État membre responsable est

celui dans lequel un membre de la famille du mineur non accompagné se trouve légalement, ***sauf s'il est démontré que cela n'est pas*** dans l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque le demandeur est un mineur marié dont le conjoint ne se trouve pas légalement sur le territoire des États membres, l'État membre responsable est l'État membre où le père, la mère, ou un autre adulte responsable du mineur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement.	celui dans lequel un membre de la famille du mineur non accompagné se trouve légalement, ***si c'est*** dans l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque le demandeur est un mineur marié dont le conjoint ne se trouve pas légalement sur le territoire des États membres, l'État membre responsable est l'État membre où le père, la mère, ou un autre adulte responsable du mineur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement.

Or. en

Amendement 1511
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque le demandeur est un mineur marié dont le conjoint adulte se trouve légalement sur le territoire des États membres, l'État membre responsable est l'État membre où le conjoint se trouve légalement, pour autant que le demandeur exprime le souhait d'un tel regroupement par écrit. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'État membre responsable est l'État membre où le père, la mère ou un autre adulte responsable du mineur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement.
	Aux fins du présent règlement, sur la base d'une évaluation individuelle, un mineur est considéré comme non marié si son mariage n'est pas conforme au droit national pertinent s'il a été contracté dans l'État membre concerné, en particulier eu

égard à l'âge légal du mariage.

Or. en

Amendement 1512
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si le demandeur a un proche qui se trouve légalement dans un autre État membre et s'il est établi, sur la base d'un examen individuel, que ce proche peut s'occuper de lui, cet État membre réunit le mineur et son proche et est l'État membre responsable, ***sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans*** l'intérêt supérieur du mineur.	3. Si le demandeur a un proche qui se trouve légalement dans un autre État membre et s'il est établi, sur la base d'un examen individuel, que ce proche peut s'occuper de lui, cet État membre réunit le mineur et son proche et est l'État membre responsable, ***à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Toute décision quant à l'État membre responsable devrait être précédée d'une évaluation pluridisciplinaire de*** l'intérêt supérieur du mineur.

Or. en

Amendement 1513
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si le demandeur a un proche qui se trouve ***légalement*** dans un autre État membre et s'il est établi, sur la base d'un examen individuel, que ce proche peut s'occuper de lui, cet État membre réunit le mineur et son proche et est l'État membre responsable, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.	3. Si le demandeur a un proche qui se trouve dans un autre État membre et s'il est établi, sur la base d'un examen individuel, que ce proche peut s'occuper de lui, cet État membre réunit le mineur et son proche et est l'État membre responsable, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.

Or. en

Amendement 1514
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui dans lequel ***le mineur*** non accompagné ***a enregistré sa demande de protection internationale pour la première fois, sauf s'il est démontré que cela n'est pas*** dans l'intérêt supérieur ***du mineur***.	5. En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui dans lequel ***l'enfant*** non accompagné ***se trouve, pour autant que ce soit*** dans l'intérêt supérieur ***de l'enfant***.

Or. en

Amendement 1515
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné ***a*** enregistré ***sa demande*** de protection internationale ***pour la première fois***, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.	5. En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné ***se trouve après avoir*** enregistré ***des demandes*** de protection internationale ***dans plusieurs États membres***, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.

Or. en

Amendement 1516
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné ***a enregistré sa demande de protection internationale pour la première fois***, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.	5. En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné ***se trouve***, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.

Or. en

Amendement 1517
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné ***a enregistré sa demande de protection internationale pour la première fois***, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.	5. En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné ***se trouve***, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.

Or. en

Amendement 1518
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné ***a enregistré sa demande de protection internationale pour la première fois***, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.	5. En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné ***se trouve***, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.

Or. en

Amendement 1519
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui ***dans lequel*** le mineur non accompagné a enregistré sa demande de protection internationale pour la première fois***, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur***.	5. En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui ***sur le territoire duquel*** le mineur non accompagné ***est entré ou dans lequel il*** a enregistré sa demande de protection internationale pour la première fois.

Or. en

Amendement 1520
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné ***a enregistré sa demande de protection internationale pour la première fois***, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.	5. En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3 ***ou à l'article 25***, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné ***se trouve***, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.

Or. en

Amendement 1521
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné ***a enregistré sa demande de protection internationale pour la première fois***, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.	5. En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné ***se trouve***, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.

Or. en

Amendement 1522
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité	***supprimé***

avec l'article 68 en ce qui concerne:

(a) l'identification des membres de la famille ou des proches des mineurs non accompagnés;

(b) les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés;

(c) les critères permettant d'évaluer la capacité d'un proche à s'occuper d'un mineur non accompagné, y compris lorsque les membres de la famille, les frères ou sœurs ou des proches du mineur non accompagné résident dans plusieurs États membres.

Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission ne va pas au-delà de la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que prévu à l'article 13, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 1523
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 68 en ce qui concerne:	***supprimé***
(a) l'identification des membres de la famille ou des proches des mineurs non accompagnés;	
(b) les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés;	
(c) les critères permettant d'évaluer la capacité d'un proche à s'occuper d'un mineur non accompagné, y compris lorsque les membres de la famille, les frères ou sœurs ou des proches du mineur	

non accompagné résident dans plusieurs États membres.

Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission ne va pas au-delà de la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que prévu à l'article 13, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 1524
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'identification des membres de la famille ou des proches des mineurs non accompagnés;	(a) l'identification des membres de la famille ou des proches des mineurs non accompagnés***, ainsi que l'évaluation de l'âge de ces derniers***;

Or. fr

Amendement 1525
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les critères permettant d'évaluer la capacité d'un proche à s'occuper d'un mineur non accompagné, y compris lorsque les membres de la famille, les frères ou sœurs ou des proches du mineur non accompagné résident dans plusieurs États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1526
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission ne va pas au-delà de la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que prévu à l'article 13, paragraphe 4.	Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission ne va pas au-delà de la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que prévu à l'article 13, paragraphe 4***, et consulte les experts compétents, notamment des organisations non gouvernementales (ONG) de protection des droits de l'enfant***.

Or. en

Amendement 1527
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission ne va pas au-delà de la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que prévu à l'article 13, paragraphe 4.	Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission ne va pas au-delà de la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que prévu à l'article 13, paragraphe 4***, et consulte des experts dans le domaine des droits de l'enfant***.

Or. en

Amendement 1528
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.	7. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres. ***L'acte d'exécution promeut la capacité du tuteur et du fournisseur de l'assistance juridique à chercher de l'aide dans un autre État afin d'obtenir des informations sur les circonstances de l'accueil et les arrangements en matière de soins dans l'autre pays ou les possibilités de regroupement familial. Cela peut impliquer des contacts avec l'autorité de tutelle et des informations sur l'accès à l'assistance juridique lorsqu'un recours est nécessaire. Les actes d'exécution encouragent et facilitent également la coopération des tuteurs et des fournisseurs de l'assistance juridique entre les États lorsque le transfert d'un enfant non accompagné est envisagé ou effectué, notamment le partage d'informations sur l'enfant, avec le consentement éclairé de celui-ci.*** Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1529
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en	7. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres. ***L'acte d'exécution promeut la capacité du***

conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

tuteur et du fournisseur de l'assistance juridique à chercher de l'aide dans un autre État afin d'obtenir des informations sur les circonstances de l'accueil et les arrangements en matière de soins dans l'autre pays ou les possibilités de regroupement familial. Cela peut impliquer des contacts avec l'autorité de tutelle et des informations sur l'accès à l'assistance juridique lorsqu'un recours est nécessaire. Les actes d'exécution encouragent et facilitent également la coopération des tuteurs et des fournisseurs de l'assistance juridique entre les États lorsque le transfert d'un mineur est envisagé ou effectué, notamment le partage d'informations sur le mineur, avec le consentement éclairé de celui-ci. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1530
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.	7. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres. ***L'acte d'exécution promeut la capacité du tuteur et du fournisseur de l'assistance juridique à chercher de l'aide dans un autre État afin d'obtenir des informations sur les circonstances de l'accueil et les arrangements en matière de soins dans l'autre pays ou les possibilités de regroupement familial.*** ***Les actes d'exécution encouragent et***

	facilitent également la coopération des tuteurs et des fournisseurs de l'assistance juridique entre les États lorsque le transfert d'un enfant non accompagné est envisagé ou effectué, notamment le partage d'informations sur l'enfant, avec le consentement éclairé de celui-ci.
	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1531
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 16	***supprimé***
Membres de la famille bénéficiaires d'une protection internationale	
Si un membre de la famille du demandeur a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.	

Or. en

Amendement 1532
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 16	***supprimé***
Membres de la famille bénéficiaires d'une protection internationale	
Si un membre de la famille du demandeur a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.	

Or. en

Amendement 1533
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16 Membres de la famille ***bénéficiaires d'une protection internationale***	16 Membres de la famille ***résidant légalement dans un État membre***

Or. en

Amendement 1534
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Membres de la famille ***bénéficiaires d'une protection internationale***	Membres de la famille ***résidant légalement dans un État membre***

Or. en

Amendement 1535
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Membres de la famille ***bénéficiaires d'une protection internationale***	Membres de la famille ***résidant légalement dans un État membre***

Or. en

Amendement 1536
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si un membre de la famille du demandeur ***a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale*** dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.	Si un membre de la famille du demandeur***, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, réside légalement*** dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.

Or. en

Amendement 1537
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement

Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si un membre de la famille du demandeur ***a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale*** dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.	Si un membre de la famille du demandeur***, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, réside légalement*** dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.

Or. en

Amendement 1538
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si un membre de la famille du demandeur ***a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale*** dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.	Si un membre de la famille du demandeur ***réside légalement*** dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.

Or. en

Amendement 1539
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 17	***supprimé***
Membres de la famille demandeurs d'une protection internationale	
Si le demandeur a, dans un État membre, un membre de sa famille dont la demande de protection internationale présentée dans cet État membre n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.	

Or. en

Amendement 1540
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le demandeur a, dans un État membre, un membre de sa famille dont la demande de protection internationale présentée dans cet État membre n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1541
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le demandeur a, dans un État membre, un membre de sa famille dont la demande de protection internationale présentée dans cet État membre n'a pas encore fait l'objet d'une ***première*** décision sur le fond, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.	Si le demandeur a, dans un État membre, un membre de sa famille dont la demande de protection internationale présentée dans cet État membre n'a pas encore fait l'objet d'une décision sur le fond, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.

Or. en

Amendement 1542
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 18	***supprimé***
Procédure familiale	
Lorsque plusieurs membres d'une famille introduisent une demande de protection internationale dans un même État membre simultanément, ou à des dates suffisamment rapprochées pour que les procédures de détermination de l'État membre responsable puissent être conduites conjointement, et que l'application des critères énoncés dans le présent règlement conduirait à les séparer, la détermination de l'État membre responsable se fonde sur les dispositions suivantes:	
(a) est responsable de l'examen des demandes de protection internationale de l'ensemble des membres de la famille l'État membre que les critères désignent comme responsable de la prise en charge	

du plus grand nombre d'entre eux;

(b) à défaut, est responsable l'État membre que les critères désignent comme responsable de l'examen de la demande du plus âgé d'entre eux.

Or. en

Amendement 1543
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque plusieurs membres d'une famille introduisent une demande de protection internationale dans un même État membre simultanément, ou à des dates suffisamment rapprochées pour que les procédures de détermination de l'État membre responsable puissent être conduites conjointement, et que l'application des critères énoncés dans le présent règlement conduirait à les séparer, la détermination de l'État membre responsable se fonde sur les dispositions suivantes:	***supprimé***
(a) est responsable de l'examen des demandes de protection internationale de l'ensemble des membres de la famille l'État membre que les critères désignent comme responsable de la prise en charge du plus grand nombre d'entre eux;	
(b) à défaut, est responsable l'État membre que les critères désignent comme responsable de l'examen de la demande du plus âgé d'entre eux.	

Or. en

Amendement 1544
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza,

Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le traitement conjoint des demandes d'une famille est sans préjudice du droit d'un demandeur à introduire une demande individuellement.

Or. en

Amendement 1545
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 19	***supprimé***
Délivrance de titres de séjour ou de visas	
1. Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	
2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) nº 810/2009. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	
3. Si le demandeur est titulaire de plusieurs titres de séjour ou visas en cours de validité, délivrés par différents États	

membres, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe, dans l'ordre suivant:

(a) à l'État membre qui a délivré le titre de séjour qui confère le droit de séjour le plus long ou, en cas de durée de validité identique, à l'État membre qui a délivré le titre de séjour dont l'échéance est la plus lointaine;

(b) en cas de visas de même nature, à l'État membre qui a délivré le visa ayant l'échéance la plus lointaine;

(c) en cas de visas de nature différente, à l'État membre qui a délivré le visa ayant la plus longue durée de validité ou, en cas de durée de validité identique, à l'État membre qui a délivré le visa dont l'échéance est la plus lointaine.

4. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour ou d'un ou de plusieurs visas ayant expiré moins de trois ans avant l'enregistrement de la demande, les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent.

5. La circonstance que le titre de séjour ou le visa a été délivré sur la base d'une identité fictive ou usurpée ou sur présentation de documents falsifiés, contrefaits ou invalides ne fait pas obstacle à l'attribution de la responsabilité à l'État membre qui l'a délivré. Toutefois, l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa n'est pas responsable s'il peut établir après la délivrance du document ou du visa qu'une fraude est intervenue.

Or. en

Amendement 1546
Jadwiga Wiśniewska, Joachim Stanisław Brudziński, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	1. Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. ***Cette responsabilité prend fin lorsque le demandeur quitte l'État membre qui lui a délivré ce titre de séjour.***

Or. pl

Amendement 1547
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si le demandeur est titulaire de plusieurs titres de séjour ou visas en cours de validité, délivrés par différents États membres, ***la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe, dans l'ordre suivant:***	3. Si le demandeur est titulaire de plusieurs titres de séjour ou visas en cours de validité ***ou expirés***, délivrés par différents États membres, ***le demandeur peut choisir l'État membre dans lequel il souhaite être transféré.***

Or. en

Amendement 1548
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) à l'État membre qui a délivré le titre de séjour qui confère le droit de séjour le plus long ou, en cas de durée de validité identique, à l'État membre qui a	***supprimé***

délivré le titre de séjour dont l'échéance est la plus lointaine;

Or. en

Amendement 1549
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) en cas de visas de même nature, à l'État membre qui a délivré le visa ayant l'échéance la plus lointaine;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1550
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) en cas de visas de nature différente, à l'État membre qui a délivré le visa ayant la plus longue durée de validité ou, en cas de durée de validité identique, à l'État membre qui a délivré le visa dont l'échéance est la plus lointaine.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1551
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour ou d'un ou de plusieurs visas ayant expiré moins de trois ans avant l'enregistrement de la demande, les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1552
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour ou d'un ou de plusieurs visas ayant expiré moins de ***trois*** ans avant l'enregistrement de la demande, les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent.	4. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour ***ayant expiré moins de six mois avant l'enregistrement de la demande*** ou d'un ou de plusieurs visas ayant expiré moins de ***deux*** ans avant l'enregistrement de la demande, les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent.

Or. en

Amendement 1553
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour ou d'un ou de plusieurs visas ayant expiré moins de ***trois*** ans avant l'enregistrement	4. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour ou d'un ou de plusieurs visas ayant expiré moins de ***cinq*** ans avant l'enregistrement

de la demande, les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent.	de la demande, les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent.

Or. en

Amendement 1554
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour ou d'un ou de plusieurs visas ayant expiré ***moins de trois ans*** avant l'enregistrement de la demande, les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent.	4. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour ou d'un ou de plusieurs visas ayant expiré avant l'enregistrement de la demande, les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent.

Or. en

Amendement 1555
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La circonstance que le titre de séjour ou le visa a été délivré sur la base d'une identité fictive ou usurpée ou sur présentation de documents falsifiés, contrefaits ou invalides ne fait pas obstacle à l'attribution de la responsabilité à l'État membre qui l'a délivré. Toutefois, l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa n'est pas responsable s'il peut établir après la délivrance du document ou du visa	***supprimé***

qu'une fraude est intervenue.

Or. en

Amendement 1556
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 19 bis
	Séjours antérieurs
	Si le demandeur a résidé légalement pendant au moins deux ans dans un État membre avec un titre de séjour valide, cet État membre est responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 1557
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 20	***supprimé***
Diplômes ou autres titres	
1. Lorsque le demandeur possède un diplôme ou un titre délivré par un établissement d'enseignement situé dans un État membre et que la demande de protection internationale a été enregistrée après que le demandeur a quitté le	

territoire des États membres à la suite de l'achèvement de ses études, l'État membre dans lequel cet établissement d'enseignement est situé est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

2. Lorsque le demandeur possède plusieurs diplômes ou titres délivrés par des établissements d'enseignement situés dans différents États membres, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'État membre ayant délivré le diplôme ou le titre après la plus longue période d'études ou, lorsque les périodes d'études sont identiques, à l'État membre dans lequel le diplôme ou le titre le plus récent a été obtenu.

Or. en

Amendement 1558
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 20	***supprimé***
Diplômes ou autres titres	
1. Lorsque le demandeur possède un diplôme ou un titre délivré par un établissement d'enseignement situé dans un État membre et que la demande de protection internationale a été enregistrée après que le demandeur a quitté le territoire des États membres à la suite de l'achèvement de ses études, l'État membre dans lequel cet établissement d'enseignement est situé est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	
2. Lorsque le demandeur possède plusieurs diplômes ou titres délivrés par	

des établissements d'enseignement situés dans différents États membres, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'État membre ayant délivré le diplôme ou le titre après la plus longue période d'études ou, lorsque les périodes d'études sont identiques, à l'État membre dans lequel le diplôme ou le titre le plus récent a été obtenu.

Or. en

Amendement 1559
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le demandeur possède un diplôme ou un titre délivré par un établissement d'enseignement situé dans un État membre ***et que la demande de protection internationale a été enregistrée après que le demandeur a quitté le territoire des États membres à la suite de l'achèvement de ses études***, l'État membre dans lequel cet établissement d'enseignement est situé est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	1. Lorsque le demandeur possède un diplôme ou un titre délivré par un établissement d'enseignement situé dans un État membre, l'État membre dans lequel cet établissement d'enseignement est situé est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. ***Dans ce contexte, on entend par «établissement d'enseignement» tout type d'établissement d'enseignement reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes d'enseignement ou d'autres titres reconnus, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels.***

Or. en

Amendement 1560
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le demandeur possède un diplôme ou un titre délivré par un établissement d'enseignement situé dans un État membre et que la demande de protection internationale a été enregistrée après que le demandeur a quitté le territoire des États membres à la suite de l'achèvement de ses études, l'État membre dans lequel cet établissement d'enseignement est situé est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	1. Lorsque le demandeur possède un diplôme ou un titre délivré par un établissement d'enseignement situé dans un État membre et que la demande de protection internationale a été enregistrée après que le demandeur a quitté le territoire des États membres à la suite de l'achèvement de ses études, l'État membre dans lequel cet établissement d'enseignement est situé est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. ***La formation en ligne ou d'autres formes d'apprentissage à distance ne sont pas considérées comme pertinentes.***

Or. en

Amendement 1561
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Yana Toom, Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le demandeur possède un diplôme ou un titre délivré par un établissement d'enseignement ***situé*** dans un État membre et que la demande de protection internationale a été enregistrée après que le demandeur a quitté le territoire des États membres à la suite de l'achèvement de ses études, l'État membre dans lequel cet établissement d'enseignement est situé est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	1. Lorsque le demandeur possède un diplôme ou un titre délivré par un établissement d'enseignement ***ou un brevet de qualification professionnelle établi*** dans un État membre et que la demande de protection internationale a été enregistrée après que le demandeur a quitté le territoire des États membres à la suite de l'achèvement de ses études, l'État membre dans lequel cet établissement d'enseignement est situé est responsable de l'examen de la demande de protection

internationale.

Or. en

Amendement 1562
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le demandeur possède plusieurs diplômes ou titres délivrés par des établissements d'enseignement situés dans différents États membres, ***la responsabilité*** de l'examen de la demande de protection internationale ***incombe à l'État membre ayant délivré le diplôme ou le titre après la plus longue période d'études ou, lorsque les périodes d'études sont identiques, à l'État membre dans lequel le diplôme ou le titre le plus récent a été obtenu***.	2. Lorsque le demandeur possède plusieurs diplômes ou titres délivrés par des établissements d'enseignement situés dans différents États membres, ***le demandeur peut choisir l'État membre dans lequel il souhaite être transféré et qui sera responsable*** de l'examen de la demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 1563
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Entrée sous exemption de visa
	Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride entre sur le territoire de l'Union via un État membre dans lequel il est exempté de l'obligation de visa, l'examen de sa demande de protection

internationale incombe à cet État membre. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de trois ans après la date à laquelle la personne concernée est entrée sur le territoire.

Or. en

Amendement 1564
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 ter
	Demande présentée dans la zone de transit international d'un aéroport
	Lorsque la demande de protection internationale est présentée dans la zone de transit international d'un aéroport d'un État membre par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride, cet État membre est responsable de l'examen de la demande.

Or. en

Amendement 1565
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 21	***supprimé***
Entrée	
1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent	

dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, le premier État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de 3 ans après la date à laquelle le franchissement de la frontière a eu lieu.

2. La règle énoncée au paragraphe 1 s'applique également lorsque le demandeur a été débarqué sur le territoire à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il peut être établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées dans le règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a fait l'objet d'une relocalisation au titre de l'article 57 du présent règlement dans un autre État membre après avoir franchi la frontière. Dans ce cas, c'est cet autre État membre qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Or. it

Amendement 1566
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 21	***supprimé***

Entrée

1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, le premier État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de 3 ans après la date à laquelle le franchissement de la frontière a eu lieu.

2. La règle énoncée au paragraphe 1 s'applique également lorsque le demandeur a été débarqué sur le territoire à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il peut être établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées dans le règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a fait l'objet d'une relocalisation au titre de l'article 57 du présent règlement dans un autre État membre après avoir franchi la frontière. Dans ce cas, c'est cet autre État membre qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 1567
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 21	***supprimé***
Entrée	
1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, le premier État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de 3 ans après la date à laquelle le franchissement de la frontière a eu lieu.	
2. La règle énoncée au paragraphe 1 s'applique également lorsque le demandeur a été débarqué sur le territoire à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.	
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il peut être établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées dans le règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a fait l'objet d'une relocalisation au titre de l'article 57 du présent règlement dans un autre État membre après avoir franchi la frontière. Dans ce cas, c'est cet autre État membre qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	

Or. en

Amendement 1568
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 21	***supprimé***
Entrée	
1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, le premier État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de 3 ans après la date à laquelle le franchissement de la frontière a eu lieu.	
2. La règle énoncée au paragraphe 1 s'applique également lorsque le demandeur a été débarqué sur le territoire à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.	
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il peut être établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées dans le règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a fait l'objet d'une relocalisation au titre de l'article 57 du présent règlement dans un autre État membre après avoir franchi la frontière. Dans ce cas, c'est cet autre État membre qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	

Or. en

Amendement 1569
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 21	***supprimé***
Entrée	
1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, le premier État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de 3 ans après la date à laquelle le franchissement de la frontière a eu lieu.	
2. La règle énoncée au paragraphe 1 s'applique également lorsque le demandeur a été débarqué sur le territoire à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.	
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il peut être établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées dans le règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a fait l'objet d'une relocalisation au titre de l'article 57 du présent règlement dans un autre État membre après avoir franchi la frontière.	

Dans ce cas, c'est cet autre État membre qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 1570
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, le premier État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de 3 ans après la date à laquelle le franchissement de la frontière a eu lieu.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1571
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices ***tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30,***	1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices, que le demandeur a franchi ***illégalement***, par voie terrestre,

paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a franchi ***irrégulièrement***, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, le premier État membre est responsable ***de l'examen*** de la demande de protection internationale. ***Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de 3 ans après la date à laquelle le franchissement de la frontière a eu lieu.***

maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, le premier État membre est responsable ***du rejet*** de la demande de protection internationale ***et du renvoi du demandeur***.

Or. en

Amendement 1572
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, le premier État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de ***3 ans*** après la date à laquelle le franchissement de la frontière a eu lieu.	1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, le premier État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de ***12 mois*** après la date à laquelle le franchissement de la frontière a eu lieu.

Or. en

Amendement 1573
Jadwiga Wiśniewska, Joachim Stanisław Brudziński, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, le premier État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de ***3 ans*** après la date à laquelle le franchissement de la frontière a eu lieu.	1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, le premier État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de ***1 an*** après la date à laquelle le franchissement de la frontière a eu lieu.

Or. pl

Amendement 1574
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a franchi ***irrégulièrement***, par voie terrestre,	1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a franchi ***illégalement***, par voie terrestre, maritime

maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, le ***premier État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale***. ***Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de 3 ans après la date à laquelle le franchissement de la frontière a eu lieu***.	ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, le ***demandeur peut être renvoyé dans le pays tiers en question ou dans son pays d'origine***. ***Les États membres ne sont pas tenus d'examiner une demande d'asile lorsque le demandeur est entré illégalement sur leur territoire***.

Or. en

Amendement 1575
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La règle énoncée au paragraphe 1 s'applique également lorsque le demandeur a été débarqué sur le territoire à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1576
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il peut être établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées dans le règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a fait l'objet d'une relocalisation au titre de	***supprimé***

l'article 57 du présent règlement dans un autre État membre après avoir franchi la frontière. Dans ce cas, c'est cet autre État membre qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 1577
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il peut être établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées dans le règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a fait l'objet d'une relocalisation au titre de l'article 57 du présent règlement dans un autre État membre après avoir franchi la frontière. Dans ce cas, c'est cet autre État membre qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1578
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il peut être établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées dans le règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a fait l'objet d'une relocalisation au titre de l'article 57 du présent règlement dans un autre État membre après avoir franchi la frontière. Dans ce cas, c'est cet autre État membre qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1579
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il peut être établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées dans le règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a fait l'objet d'une relocalisation au titre de l'article 57 du présent règlement dans un autre État membre après avoir franchi la frontière. Dans ce cas, c'est cet autre État membre qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1580

Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il peut être établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées dans le règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a fait l'objet d'une relocalisation au titre de l'article 57 du présent règlement dans un autre État membre après avoir franchi la frontière. Dans ce cas, c'est cet autre État membre qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas ***si l'article 25 s'applique ou*** s'il peut être établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées dans le règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a fait l'objet d'une relocalisation au titre de l'article 57 du présent règlement dans un autre État membre après avoir franchi la frontière. Dans ce cas, c'est cet autre État membre qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 1581
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 bis
	Lorsque, malgré l'obligation légale fixée par le présent règlement, un ressortissant de pays tiers débarque sur le territoire européen à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage menée par une organisation privée, l'État membre responsable de l'enregistrement de la demande devrait être celui qui a fourni le titre de navigation au navire ayant procédé au débarquement.

Or. en

Amendement 1582
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 22	***supprimé***
Entrée sous exemption de visa	
Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride entre sur le territoire des États membres par l'intermédiaire d'un État membre dans lequel il est exempté de l'obligation de visa, l'examen de sa demande de protection internationale incombe à cet État membre. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de trois ans après la date à laquelle la personne concernée est entrée sur le territoire.	

Or. en

Amendement 1583
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 22	***supprimé***
Entrée sous exemption de visa	
Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride entre sur le territoire des États membres par l'intermédiaire d'un État membre dans lequel il est exempté de l'obligation de visa, l'examen de sa	

demande de protection internationale incombe à cet État membre. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de trois ans après la date à laquelle la personne concernée est entrée sur le territoire.

Or. en

Justification

L'article est déplacé à l'article 20 bis.

Amendement 1584
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 22	***supprimé***
Entrée sous exemption de visa	
Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride entre sur le territoire des États membres par l'intermédiaire d'un État membre dans lequel il est exempté de l'obligation de visa, l'examen de sa demande de protection internationale incombe à cet État membre. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de trois ans après la date à laquelle la personne concernée est entrée sur le territoire.	

Or. en

Amendement 1585
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement

Article 22 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride entre sur le territoire des États membres par l'intermédiaire d'un État membre dans lequel il est exempté de l'obligation de visa, l'examen de sa demande de protection internationale incombe à cet État membre. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus ***de trois ans*** après la date à laquelle la personne concernée est entrée sur le territoire.	Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride***, au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la Convention relative au statut des apatrides de 1954,*** entre sur le territoire des États membres par l'intermédiaire d'un État membre dans lequel il est exempté de l'obligation de visa, l'examen de sa demande de protection internationale incombe à cet État membre. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus ***d'un an*** après la date à laquelle la personne concernée est entrée sur le territoire.

Or. en

Amendement 1586
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride entre sur le territoire des États membres par l'intermédiaire d'un État membre dans lequel il est exempté de l'obligation de visa, l'examen de sa demande de protection internationale incombe à cet État membre. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus ***de trois ans*** après la date à laquelle la personne concernée est entrée sur le territoire.	Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride entre sur le territoire des États membres par l'intermédiaire d'un État membre dans lequel il est exempté de l'obligation de visa, l'examen de sa demande de protection internationale incombe à cet État membre. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus ***d'un an*** après la date à laquelle la personne concernée est entrée sur le territoire.

Or. en

Amendement 1587
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride entre sur le territoire des États membres par l'intermédiaire d'un État membre dans lequel il est exempté de l'obligation de visa, l'examen de sa demande de protection internationale incombe à cet État membre. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus ***de trois ans*** après la date à laquelle la personne concernée est entrée sur le territoire.	Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride entre sur le territoire des États membres par l'intermédiaire d'un État membre dans lequel il est exempté de l'obligation de visa, l'examen de sa demande de protection internationale incombe à cet État membre. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus ***d'un an*** après la date à laquelle la personne concernée est entrée sur le territoire.

Or. en

Amendement 1588
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 23	***supprimé***
Demande présentée dans la zone de transit international d'un aéroport	
Lorsque la demande de protection internationale est présentée dans la zone de transit international d'un aéroport d'un État membre par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride, cet État membre est responsable de l'examen de la demande.	

Or. en

Justification

L'article est déplacé à l'article 20 ter.